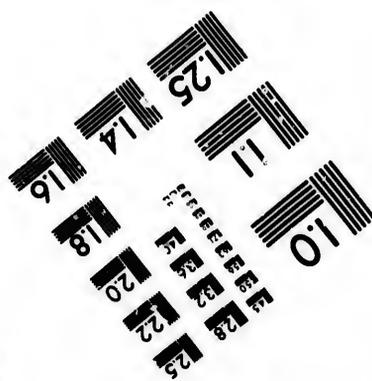
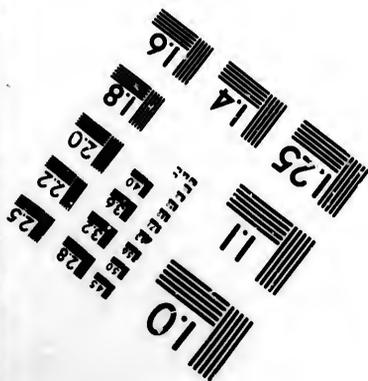
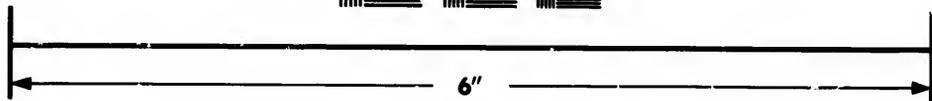
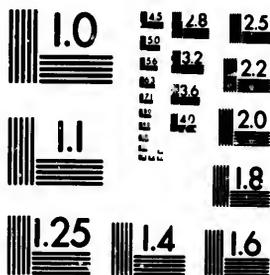


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4903

LE 128
E 132
26
22
20
8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

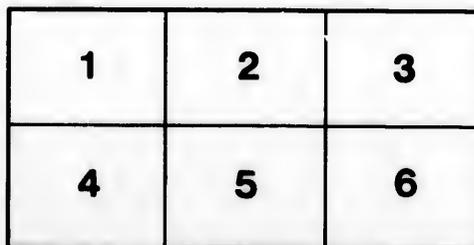
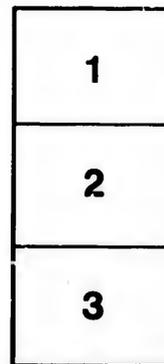
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

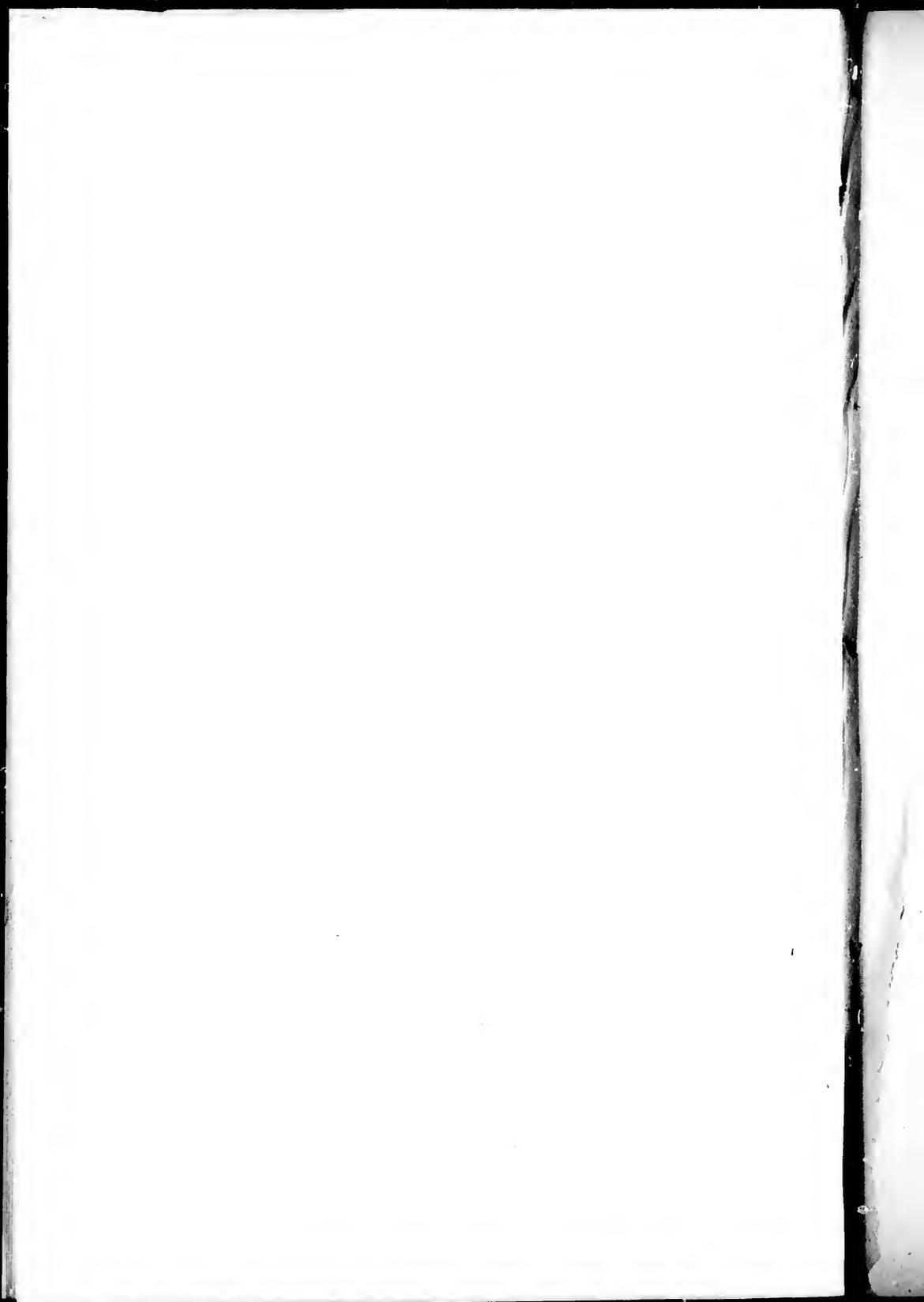
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
o

pelure,
à



NOV 13 1873

DISCOURS
SUR LE BUDGET

PRONONCÉ LE 15 MAI 1882

PAR

L'HONORABLE M. WÜRTELE

TRÉSORIER DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Révisé
Givier

7640

Ex-libris

QUÉBEC:
IMPRIMERIE AUGUSTIN CÔTÉ & CIE.,

1882.

HJ 2056

Q8

W37

DISCOURS SUR LE BUDGET

PRONONCÉ LE 15 MAI 1882

PAR

L'HONORABLE M. WÜRTELE

TRESORIER DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Monsieur le Président,

En conformité aux dispositions de la 54^e section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui forme la partie écrite de notre constitution, je vous présente le message de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, recommandant à cette Chambre les estimés supplémentaires pour les besoins de la présente année fiscale, et aussi les estimés pour les dépenses de l'exercice qui commencera le 1^{er} juillet prochain.

Avant de proposer que vous laissiez le fauteuil et que la Chambre se forme en comité des subsides, je dois exposer à cette Chambre l'état financier de la province, lui demander d'approuver et de voter les sommes nécessaires pour compléter l'exercice actuel et pour les besoins de l'exercice prochain, et enfin lui faire connaître de quelle manière le gouvernement se propose de pourvoir aux voies et moyens.

J'espère pouvoir vous faire mon exposé budgétaire d'une manière lucide, sans vous infliger un trop long discours.

J'entre donc immédiatement en matière.

POSITION FINANCIÈRE ACTUELLE.

Les quatorze années d'exercice depuis la confédération des provinces jusqu'au 30 juin dernier, ont donné en recettes une somme de \$29,580,334.45 et pendant la même période les dépenses ont atteint le chiffre de \$30,295,440.41, excédant ainsi les recettes de \$715,105.96. (1). Il reste encore à s'écouler six semaines de l'exercice actuel, et il m'est en conséquence impossible de préciser le montant des recettes

(1) Voir Appendice A Tableau No 1.

et des dépenses de la présente année fiscale; mais il est facile de prévoir d'une manière approximative le résultat des opérations fiscales de l'année. Grâce au paiement de la somme de \$551,146.83 par laquelle la cité de Montréal a soldé son emprunt municipal, j'estime que nous aurons cette année un surplus d'environ \$50,000. En déduisant ce surplus du déficit des quatorze exercices antérieurs, nous aurons, le 30 juin prochain, un déficit, non de l'année, mais comme résultat des exercices des quinze années depuis la confédération, de \$665,105.96.

Pendant ces quinze années nous avons dépensé pour la construction ou l'achat de bâtisses les sommes suivantes :

Départements publics.....	\$ 502,259 00
Ecole normale Jacques-Cartier.....	138,348 02
Bureaux à Montréal.....	16,000 00
	<hr/>
	\$656,607 02

Sur les prêts que le gouvernement a faits
il reste encore dû les sommes suivantes :

Pont Dorchester.....	\$ 15,000 00
Asile de Beauport.....	19,000 00
Asile de Saint-Jean-de-Dieu.....	51,000 00
	<hr/>
	\$ 85,000 00
Formant au total de.....	\$741,607 02

Cette somme excède le déficit de \$76,501 06.

Depuis le premier juillet 1874, la province a payé sur les recettes ordinaires une somme de \$4,184,417.62 pour intérêts et amortissement sur ses emprunts.

Ces deux faits, le paiement de \$741,607.02 pour constructions et prêts et celui de \$4,184,417.62 pour intérêts et amortissement, exonèrent les gouvernements conservateurs qui ont dirigé cette province, avec une seule courte interruption, depuis le commencement de la confédération, des accusations d'extravagance dans l'administration publique qu'il est à la mode chez quelques-uns de porter contre eux; car si nous n'avions payé ces sommes pour des bâtisses et des prêts à des institutions publiques et pour intérêts et amortissement sur la dette publique, nous aurions à la fin de la présente année fiscale un surplus accumulé de \$4,260,918.68 au lieu d'un déficit de \$665,105.96.

L'esprit de progrès, qui, nonobstant ce qu'en disent certains détracteurs, existe dans cette province comme dans les autres parties de la Puissance, a porté cette législature d'abord à subventionner d'une manière libérale des compagnies de chemins de fer, et ensuite à faire entreprendre par le gouvernement de la province la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. Pour

cela, il a fallu avoir recours à quatre emprunts, qui ont donné, avec \$32,686.21 provenant de la vente de matériaux, un produit net de \$14,562,356.34. Nous avons payé jusqu'à ce jour, pour la construction du chemin de fer provincial une somme de \$12,534,830.38, et en subventions \$2,410,441.54, formant ensemble \$14,945,271.92 (1).

En déduisant de cette dernière somme le produit net des quatre emprunts et de la vente de matériaux, formant l'actif du fonds consolidé des chemins de fer, nous trouvons un excédant en dépenses de \$382,915.58. A ce déficit du fonds consolidé des chemins de fer, il faut ajouter la somme de \$199,737.30, due pour la balance du prix d'achat de certains terrains, et \$100,000, pour solder des réclamations pour des travaux de construction sur le chemin provincial complétés avant la vente. Ces deux sommes forment un montant de \$299,737.30 et porteront le déficit du fonds consolidé des chemins de fer à \$682,652.88.

Je n'ajoute pas au déficit de ce fonds la somme de \$220,000, montant de l'estimé pour les travaux d'achèvement de la rue Saint-André, du prolongement de la voie du chemin de fer sur la jetée Louise, et du déplacement de la voie sur la rue du Prince-Edouard, car le paiement de cette somme n'incombera pas au gouvernement. S'il est pris des arrangements avec la cité de Québec, cette somme sera payée au moyen d'une partie de sa souscription ; et s'il n'en est pas pris, elle restera à la charge de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Le déficit du fonds consolidé du revenu de \$665,105.96, ajouté au déficit du fonds consolidé des chemins de fer de \$682,652.88, formera à l'expiration de l'année fiscale actuelle une dette flottante de \$1,347,758.84. (2) De cette somme, \$1,048,021.54 sont représentées par des emprunts temporaires et par la balance de \$539,202.53 du dépôt fait par la compagnie du chemin de fer Québec-Central ; et la balance de \$299,737.30 représente des réclamations.

Le dépôt fait par la compagnie Québec-Central est remboursable, avec intérêt à 5 %, par semestres de \$67,646.67 ; mais il faudra pourvoir sans retard au paiement de la balance de la dette flottante.

Il reste sur les subventions votées par la Législature à différents chemins de fer une balance, que ces compagnies n'ont pas encore acquis le droit de réclamer, de \$1,507,597.45. (3) Il faudra pourvoir au paiement d'au moins \$1,000,000 à-compte de cette somme dans un temps plus ou moins rapproché.

La dette flottante de \$1,347,758.84 forme avec la balance des subventions des chemins de fer, un grand total de \$2,855,356.29. Voilà le montant des engagements

(1) Voir Appendice A Tableau No. 2.

(2). Voir Appendice A Tableau No. 9.

(3). Voir Appendice A Tableau No. 6.

auxquels doit faire honneur le gouvernement : une partie immédiatement, une autre partie dans un avenir assez rapproché, et enfin environ \$500,000 à une époque éloignée, il est vrai, mais qu'il est impossible de préciser.

NOUVEL EMPRUNT.

Dans ces circonstances, qu'y a-t-il à faire ? Pour prélever le montant, devons-nous avoir recours à une répartition ? Il n'est pas possible de recourir à ce moyen, car l'importance de la somme rendrait l'impôt trop lourd. Il nous reste l'alternative d'un emprunt ; et je suis d'opinion que c'est ce moyen que nous devons adopter.

Le gouvernement s'est engagé vis-à-vis du public à ne faire aucun nouvel emprunt pour des travaux ou des besoins nouveaux, et il tient sa parole. Aussi le pouvoir que le gouvernement demande, d'émettre des obligations ou débentures pour un emprunt permanent, ne crée pas une dette nouvelle. Il n'accroît en rien notre dette ; c'est simplement la conversion d'une dette flottante, toujours plus onéreuse qu'une dette consolidée.

Pour faire face à la somme de \$2,355,356.29 que la province est appelée à payer sous peu sur ce grand total de \$2,855,356.29, ainsi qu'à toute somme qui pourrait éventuellement être accordée à MM. McGreevy et McDonald par la sentence des arbitres chargés d'examiner leurs réclamations, et aussi pour fournir la somme de \$300,000 requises pour l'achèvement des ministères et des Chambres, je propose donc qu'il soit créé des obligations ou débentures au montant de \$3,000,000, qui devront être émises et négociées, selon que les besoins de la province l'exigeront et selon que l'occasion de les placer se présentera.

Les besoins immédiats se montent à la somme de \$917,646.67, qui se décompose comme suit :

Emprunts temporaires.....	\$600,000 00
Semestre du chemin de fer Québec Central.....	67,646 67
Réclamations pour travaux du chemin de fer.....	100,000 00
Construction des ministères et des Chambres.....	150,000 00
	\$917,646 67

Il faudra ainsi émettre et placer des obligations ou débentures pour un million aussitôt que possible.

Les institutions financières depuis que j'ai l'honneur d'occuper le poste de trésorier provincial se sont montrées, comme avant, très-bien disposées à faciliter les opérations financières du gouvernement. En attendant le placement de cette émission d'un million, il ne sera donc possible de renouveler les emprunts temporaires actuels, et d'en effectuer d'autres.

Il y a des capitaux suffisants dans la province pour nous permettre de placer cet emprunt sur nos propres marchés. Ce procédé sera avantageux tant au public qu'au gouvernement lui-même. Il fournira aux personnes ayant des capitaux un placement sûr, et retiendra dans le pays les sommes considérables qui, autrement, en paiement des intérêts, passeraient tous les ans à l'étranger ; et il intéressera ceux qui deviendront porteurs de ces obligations ou débentures à la bonne administration des affaires du pays. Le gouvernement, de son côté, fera des économies sur les frais de placement et d'administration.

Les obligations ou débentures seront émises pour des montants de \$500 chacune, et produiront des intérêts à 5 % payables semi-annuellement, le 1er janvier et le 1er juillet. Le gouvernement aura la faculté de payer ces obligations ou débentures en tout temps après l'expiration de trente années à partir du 1er juillet prochain. Elles seront nominatives et devront être enregistrées dans des livres tenus à cet effet dans des endroits qui seront prescrits ; mais l'enregistrement de toute obligation ou débenture pourra être transféré d'un endroit à un autre. Les porteurs de ces obligations ou débentures nominatives pourront néanmoins réclamer en échange des titres au porteur. Le paiement des intérêts sur chaque obligation ou débenture se fera à l'endroit de son enregistrement.

Cet emprunt de trois millions sera, de fait, une constitution de rente. L'emprunt est essentiellement rachetable par le gouvernement comme la rente constituée l'est à l'option du débiteur, conformément à l'article 1789 du *Code Civil* ; mais d'après les termes de l'article 390, il sera stipulé que le gouvernement ne pourra se servir de cette faculté qu'après l'expiration de trente ans. D'après ces dispositions, d'un côté, ceux qui prendront ces obligations ou débentures auront la certitude d'un placement sûr pendant trente ans ; et, de l'autre côté, le gouvernement pourra, après l'écoulement de ce délai, profiter d'une époque de prospérité ou de l'abaissement du taux de l'intérêt pour racheter sa dette, sans qu'il soit obligé d'effectuer le paiement de cette dette au prix d'aucun sacrifice, si le moment n'est pas favorable. (1)

Je ne propose pas qu'il soit établi un fonds pour l'amortissement de cette dette, et cela pour deux raisons : la première, c'est que le budget actuel est maintenant chargé d'un paiement pour l'amortissement de la balance de notre dette consolidée de \$70,517.73, ce qui est assez pour nos ressources ; l'autre raison, c'est que l'amortissement est une illusion économique et financière, à moins qu'il ne résulte d'un excédant de recettes. A défaut d'excédant, comme le dit Garnier, dans son traité des finances, « les fonds qu'il absorbe produisent un déficit dans » le budget que l'on comble par une augmentation de la dette flottante et ensuite » par un accroissement de la dette consolidée. »

(1). Voir l'appendice C.

Comme, en sus de la somme d'un million dont nous aurons besoin bientôt, ainsi que je viens de l'expliquer, il est probable que nous aurons aussi bientôt besoin d'une somme additionnelle à l'occasion des réclamations maintenant soumises à l'arbitrage, je pourrais, dans les estimés que je viens de vous présenter, au paiement de l'intérêt sur une somme d'un million et demi.

On me demandera comment nous allons pourvoir à cette nouvelle charge. Je reviendrai là-dessus lorsque j'expliquerai à cette Chambre les voies et moyens.

Vous avez vu que le gouvernement se propose de compléter les ministères et les Chambres. Qu'il me soit permis de dire, avant de passer à un autre sujet, que nous ne pouvons convenablement laisser ces bâtisses dans leur état actuel ; que cela indiquerait chez nous un manque d'orgueil national, et ne saurait être justifié que par l'épuisement absolu de la fortune commune.

Avant de passer à un autre chapitre, je désire aussi attirer spécialement votre attention sur ce fait, qu'à part la somme de \$300,000.00 destinée aux bâtisses publiques, cet emprunt n'augmentera nullement la dette publique ; qu'il ne s'agit que de la conversion d'une dette flottante en dette consolidée, sans accroissement du chiffre des intérêts annuels. Je dis : " conversion d'une dette flottante ;" car, comme les recettes ordinaires sont insuffisantes, chaque paiement sur les subventions des chemins de fer ou sur les réclamations existantes augmente d'autant la dette flottante.

DETTE CONSOLIDÉE.

Je passe maintenant à la dette consolidée (1).

Le premier emprunt, de £800,000 sterling, a été émis à Londres le 1er mai 1874, et se trouve réduit par cinq paiements de l'amortissement à \$3,698,666.67.

Le deuxième, de £860,000 sterling, a été négocié à Montréal et émis à Londres le 1er mai 1876, et se trouve réduit par trois paiements de l'amortissement à \$4,059,773.33.

Le troisième, de \$3,000,000, émis à New-York le 1er novembre 1878, est encore dû intégralement.

Le quatrième, de £878,600 sterling, a été émis à Paris le 1er juillet 1880, et se trouve réduit par deux tirages à \$4,213,073.33.

En voici un tableau :

Emprunt de 1874	Balance.....	\$ 3,698,666 67
"	1876 Balance.....	4,059,773 33
"	1878 Totalité.....	3,000,000 00
"	1880 Balance.....	4,213,073 33
Total.....		\$14,971,513 33

(1). Voir Appendice A. Tableau No. 7.

L'amortissement de l'emprunt de 1874 a été fait pour les années 1876, 1877, 1878, 1879 et 1880; et le montant de l'amortissement pour l'année 1881 a été transmis à Londres, mais n'est pas encore placé.

L'amortissement de l'emprunt de 1876 a été fait pour les années 1878, 1879 et 1880; et comme dans le cas du premier emprunt, l'amortissement de 1881 attend à Londres un placement.

Quant à l'emprunt de New-York, aucun amortissement n'a été effectué.

Si le chemin de fer n'eût pas été vendu, le gouvernement aurait dû pourvoir à l'amortissement de l'année courante des deux premiers emprunts et de trois années sur l'emprunt de 1878.

Pour l'emprunt français, il n'a pas été nécessaire d'établir un fonds d'amortissement, vu qu'il est remboursable au moyen de tirages semestriels et par le paiement d'une annuité, pendant 39 ans, de £18,000 sterling.

La vente des deux sections du chemin de fer a produit un montant net de \$7,600,000 : soit \$3,600,000 pour la section ouest, et \$4,000,000 pour la section est. Cette somme de \$7,600,000 vient d'être affectée spécialement à l'amortissement des emprunts de 1876 et de 1878, et de \$540,226.67 de l'emprunt de 1874. (1)

Cette affectation laisse la balance de la dette consolidée comme suit :

Emprunt de 1874.....	\$3,158,440 00
Do 1880.....	4,213,073 33
Total.....	\$7,371,513 33

Le budget annuel se trouve par suite de cette vente dégrevé d'une somme annuelle de \$456,000 : soit \$380,000, intérêt à 5 %, et \$76,000 amortissement à 1 % sur la somme de \$7,600,000 affectée au remboursement de la dette consolidée.

Cette somme de \$7,600,000 rachètera pareille somme sur la dette consolidée à échéance, et dans l'intervalle en fournira les intérêts. Ainsi il n'est plus nécessaire de pourvoir à l'amortissement de cette partie de la dette consolidée.

PASSIF DE LA PROVINCE.

Je vous soumetts maintenant un état du passif de la province : (2)

1. Balance de la dette consolidée.....	\$ 7,371,513 33
2. Emprunts temporaires.....	600,000 00
3. Dépôt du Québec-Central.....	539,202 53
4. Achât de terrains.....	199,737 30
5. Réclamations pour travaux sur le chemin de fer...	100,000 00
6. Subventions de chemin de fer.....	1,507,597 45
Total.....	\$10,318,050 61

(1). Voir appendice A. Tableau No. 10 et appendice B.

(2). Voir Appendice A. Tableau No. 7.

Si la sentence dans les arbitrages accordés à MM. McGreevy et McDonald leur est favorable, il faudra ajouter au montant de cet état les sommes qui leur seront accordées. J'ai toutefois lieu d'espérer, par l'examen de la preuve que le gouvernement a pu faire, que la somme que le gouvernement serait dans ces circonstances tenu de payer, ne serait pas très-forte.

Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e item, ainsi qu'un million sur le 6^e item, seront payés au moyen d'une partie de l'emprunt de trois millions que le gouvernement demande l'autorisation d'effectuer; et la balance de l'emprunt sera affectée, comme je l'ai déjà mentionné, à la construction des ministères et des Chambres et aux réclamations que le gouvernement pourrait être appelé à payer.

Après l'émission du nouvel emprunt, le passif de la province se montera, déduction faite du prix de vente du chemin de fer, à \$10,879,110.78, se décomposant comme suit :

1. Balance de l'emprunt de 1874.....	\$ 3,158,410 00
2. Balance de l'emprunt de 1880.....	4,213,073 33
3. Nouvel emprunt.....	3,000,000 00
4. Balance des subventions de chemin de fer.....	507,597 45
Total.....	\$10,879,110 78

Il n'est pas probable que la balance des subventions de chemin de fer soit réclamée avant une époque assez éloignée; et lorsqu'elle le sera, il y a tout lieu de croire que les revenus de la province auront augmenté suffisamment pour en permettre le paiement graduel sur les recettes annuelles.

EXERCICE DE 1881-1882.

Je passe maintenant à l'exercice de l'année courante.

L'estimé des recettes probables de cet exercice a été porté par mon honorable prédécesseur, le 30 juin dernier, au chiffre de \$2,745,095.12. Je suis heureux de pouvoir annoncer qu'au premier mai les recettes se sont montées à la somme de \$2,633,770.95; et j'estime que nous ferons entre cette date et le 30 juin les recettes suivantes :

Terres de la Couronne.....	\$ 252,652 78
Timbres judiciaires.....	25,000 00
Timbres d'enregistrement.....	3,000 00
Fonds de bâtisse et de jurés.....	7,500 00
Licences.....	154,000 00
Percentage des officiers publics.....	1,500 00
Administration de la justice.....	3,000 00

Gazette Officielle.....	\$ 5,000 00
Contributions municipales aux asiles.....	4,000 00
Intérêts	1,500 00
Asile de Beauport; remboursement.....	6,500 00
Chemin de fer Provincial; produit net.....	40,000 00
Revenu casuel.....	1,000 00
Fonds de retraite.....	750 00
Législation	2,500 00
	<hr/>
Total.....	\$ 507,902 78

Ces recettes prévues, ajoutées à la recette faite au premier mai, donneront une recette totale pour l'année fiscale courante de \$3,141,673.73.

Dans son estimé des recettes, mon honorable prédécesseur a inclus \$250,000 comme recettes nettes du chemin de fer (1); et en établissant le chiffre des recettes aussi bien qu'en préparant l'état approximatif des recettes probables pour le reste de l'année, j'ai également pris le produit net, au lieu de faire paraître le revenu total dans les recettes et les frais d'exploitation dans les paiements.

Les paiements faits pendant les premiers dix mois de l'exercice actuel, pour dépenses ordinaires, se montent à \$2,529,695.78. Vous trouverez les détails de ces paiements dans les deux états des recettes et des paiements que j'ai déposés sur le bureau de cette Chambre.

J'évalue les services qu'il faudra payer pendant les deux autres mois de l'exercice actuel comme suit :

Dette publique.....	\$ 120,000 00
Législation.....	71,200 00
Gouvernement civil.....	38,000 00
Administration de la justice.....	63,532 00
Instruction publique.....	3,871 00
Agriculture.....	31,756 00
Travaux publics.....	42,392 00
Charités.....	16,439 00
Fonds de pension.....	1,514 00
Frais de régie et de perception.....	49,779 00
Divers.....	4,754 00
Québec Central.....	67,647 00
	<hr/>
	\$510,884 00

(1) Voir Appendice A, Tableau No. 3.

Cet estimé, ajouté aux paiements, forme un total de \$3,040,579.78 ; et cette somme déduite des recettes tant actuelles que prévues de l'année courante, soit \$3,141,673.73, constate un surplus pour l'exercice actuel de \$101,093.95. Mais comme ce chiffre est basé sur une approximation des recettes et des dépenses de deux mois, en tenant compte de toute augmentation possible dans les dépenses et d'une diminution dans les recettes, je préfère, pour être certain de ne pas exagérer, estimer le surplus, comme je l'ai déjà fait, à \$50,000.

Pendant l'intervalle entre la dernière session et la présente, les exigences du service public ont nécessité l'émission de mandats spéciaux pour un montant de \$166,856.79, dont voici le détail :

Chemins de colonisation.....	\$ 6,000 00
Arpentage.....	14,000 00
Sociétés d'agriculture.....	8,863 26
Déménagement des départements.....	2,551 80
Immigration et repatriement.....	4,600 00
Dépenses contingentes des départements.....	3,400 00
Inspection des bureaux publics.....	2,300 00
Gouvernement civil.....	2,750 00
	\$44,465 06
Construction du chemin de fer.....	122,391 73
	Total.....\$166,856 79

Un état de ces mandats spéciaux a été préparé par l'auditeur, tel que requis par l'acte du département du trésor, et a été déposé par moi sur le bureau de cette Chambre.

Outre le montant de ces mandats spéciaux, il faudra pour les dépenses projetées du reste de l'exercice, un crédit supplémentaire de \$152,849, dont voici le détail :

Législation.....	\$ 51,700 00
Gouvernement civil.....	2,000 00
Administration de la justice.....	15,050 00
Instruction publique.....	1,854 00
Travaux publics.....	1,250 00
Charités.....	10,595 00
Frais de régie et de perception.....	20,400 00
Frais d'exploitation du chemin de fer.....	50,000 00
	(1) Total.....\$152,849 00

(1) Voir Supplément I.

Ces crédits sont recommandés à cette Chambre par le message du lieutenant-gouverneur que j'ai eu l'honneur de mettre entre vos mains; et j'ai toute confiance que cette chambre les votera.

Le gouvernement a cru devoir représenter à Son Honneur le lieutenant-gouverneur que le chiffre de l'indemnité sessionnelle des membres des deux Chambres est tout à fait insuffisante et en disproportion avec l'importance des travaux de cette législature, et suggérer qu'il soit augmenté à \$800.

Son Honneur a approuvé ces représentations; et les estimés annexés à son message contiennent la recommandation d'un crédit pour l'augmentation de l'indemnité sessionnelle de \$500 à \$800.

Ce chiffre est celui de l'indemnité votée aux députés à l'assemblée législative d'Ontario; et le montant n'est pas plus élevé que ce qui est dû aux membres de notre législature (1).

L'autre item sous le titre de législation dans les estimés supplémentaires, est destiné à couvrir le montant demandé par deux adresses votées durant la présente session, pour pourvoir aux dépenses contingentes de l'assemblée législative.

Les items sous les titres de « gouvernement civil » et « administration de la justice » ont pour but de subvenir à l'insuffisance des crédits votés à la dernière session.

L'item de \$1,854.00, sous le titre « d'Instruction Publique, » est pour permettre au surintendant de l'Instruction publique de solder la balance des dépenses occasionnées par le dépôt de livres.

L'item de \$1,250, sous le titre de « Travaux et bâtisses publiques, » est pour liquider une balance qui reste due sur la construction de la prison des femmes, à Montréal.

Les deux items de \$9,675 et \$600, sous le titre de « charités, » sont nécessités par l'insuffisance des crédits votés, insuffisance qui résulte de l'accroissement du nombre des internes dans les asiles d'aliénés et dans les écoles d'industrie. L'autre item de \$320, sous ce même titre, est une allocation au dispensaire de Montréal, dont l'allocation annuelle, votée depuis 1867 à 1879, a été transférée au dispensaire annexé à l'asile Nazareth, sans que le dispensaire de Montréal en fût prévenu.

Les items sous le titre de « charges sur le revenu » sont pour subvenir à l'insuffisance des crédits votés pour le département des Terres de la Couronne. Mais si l'estimé des dépenses de ce département a été excédé, les recettes estimées à \$623,383, atteindront le chiffre de \$750,119, soit \$126,736 de plus qu'on ne l'avait prévu.

(1) Voir Supplément II.

Le dernier item des estimés supplémentaires est un crédit pour couvrir les rais d'exploitation du chemin de fer de la province, jusqu'au temps de sa livraison.

Le montant déboursé, durant l'exercice actuel, pour la construction du chemin de fer provincial et pour des subsides aux chemins de fer, est de \$911,021.73. Cette somme est comprise dans le total des paiements portés au débit du fonds consolidé des chemins de fer dont j'ai déjà fait mention.

EXERCICE DE 1882-1883

J'en viens maintenant à l'exercice de l'année fiscale prochaine (1).

J'évalue les dépenses projetées de l'année comme suit :

DÉPENSES ORDINAIRES

DETTE PUBLIQUE

Intérêt.....	\$ 801,021 09
Amortissement (2)	77,087 57
Administration.....	6,823 87
	<u> </u> \$ 884,932 53

LÉGISLATION

Conseil législatif :

Indemnité à \$800.....	\$ 19,865 00
Salaires.....	14,405 00

Assemblée législative :

Indemnité à \$800.....	54,000 00
Salaires.....	70,167 00
Bibliothèque.....	3,000 00
Elections.....	3,000 00
Chancellerie.....	800 00
Impressions.....	4,000 00
Greffier en loi.....	3,600 00
	<u> </u> \$ 172,837 00

GOUVERNEMENT CIVIL

Traitements.....	\$ 147,190 00
Dépenses contingentes.....	54,219 00
	<u> </u> \$ 201,409 00

(1) Voir Supplément I et Appendice A Tableau No. 5.

(2) Amortissement emprunt 1874	\$31,584 40
Amortissement emprunt 1880	\$38,933 33
Intérêt sur obligations rachetées.....	6,569 84
	<u> </u> \$ 45,503 17
	<u> </u> \$77,087 57

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Salaires et dépenses contingentes	\$ 369,912 00
Police.....	16,068 00
Prisons de réforme.....	43,000 00
Inspection des bureaux publics.....	11,000 00
	<hr/> \$ 439,980 00

INSTRUCTION PUBLIQUE

Education supérieure.....	\$ 78,410 00
Ecoles communes.....	155,000 00
Ecoles dans les municipalités pauvres.....	6,000 00
Ecoles Normales.....	42,000 00
Inspection.....	28,745 00
Instituteurs à la retraite.....	8,000 00
Livres pour prix.....	4,500 00
Ecoles des sourds-muets.....	13,000 00
Conseil de l'instruction publique.....	1,500 00
Ecole polytechnique.....	1,000 00
Collège commercial de Varennes.....	500 00
Journaux de l'Instruction Publique.....	1,000 00
Aide pour la reconstruction du collège de Rimouski.....	2,000 00
Do de Sainte-Thérèse.....	2,000 00
Do de Saint-François	1,000 00
	<hr/> \$ 344,655 00

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES

Quatre facultés de médecine à Montréal..	\$ 3,000 00
Sociétés à Montréal.....	2,350 00
Sociétés à Québec.....	3,250 00
Publications de rapports judiciaires.....	3,000 00
Le Naturaliste Canadien.....	400 00
Transcription d'archives.....	2,460 00
Association de tir	500 00
	<hr/> \$ 14,960 00

ARTS ET MANUFACTURES

Bureau des arts et manufactures.....	\$10,000 00
--------------------------------------	-------------

ouvrir les
livraison.
du chemin
11,021.73.
du fonds

53

00

00

40

17

67

AGRICULTURE, etc.

Sociétés d'agriculture.....	\$ 50,000 00	
Conseil d'agriculture.....	4,000 00	
Journaux d'agriculture.....	7,400 00	
Ecoles d'agriculture et vétérinaires.....	6,100 00	
Horticulture et Pomologie	1,000 00	
Beurreries et fromageries.....	2,600 00	
Manufactures de sucre de betterave	14,000 00	
Divers.....	4,000 00	
	<hr/>	89,100 00

IMMIGRATION ET REPATRIEMENT.

Salaires et dépenses.....	15,000 00
---------------------------	-----------

COLONISATION.

Chemins de colonisation.....	65,000 00	
Sociétés de colonisation.....	5,000 00	
Pont à Lacolle.....	2,000 00	
	<hr/>	72,000 00

TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS

Loyers, réparations, etc.....	\$ 59,474 00	
Inspection.....	3,000 00	
Départements publics.....	26,100 00	
Spencer Wood ; écuries, etc.....	7,000 00	
Achât de bâtisses à Montréal.....	12,700 00	
Aide au palais de justice à Kamouraska...	5,000 00	
Surveillance du palais de justice à Kamou- raska.....	1,000 00	
Nouveaux palais de justice.....	10,000 00	
Résidence du géolier à Percé.....	1,000 00	
Serrures de prison.....	6,600 00	
Réparations, etc. ; imputables aux fonds de bâtisses et de jurés.....	\$ 29,407 00	
	<hr/>	\$161,281 00

CHARITÉS.

Asiles d'aliénés.....	\$ 232,000 00
Diverses institutions.....	51,030 00

Ecoles de réforme.....	\$6,000 00	
Ecoles d'industrie.....	9,500 00	
		<u>\$298,530 00</u>

DÉPENSES DIVERSES

Divers en général.....	\$ 19,700 00	
Monument de Salaberry.....	300 00	
Ingénieurs des Mines.....	4,000 00	
Agent en France.....	2,500 00	
Commissaire du fonds d'emprunt municipal.....	3,500 00	
Pensions.....	10,000 00	
		<u>\$40,000 00</u>

FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION.

Divers.....		\$172,235 00
		<u> </u>
Total des dépenses ordinaires.....		\$2,916,919 53

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

CONSTRUCTIONS, ETC.

Edifice du Parlement.....	\$ 150,000 00	
Palais de justice à Québec.....	150,000 00	
Garantie d'intérêt pour le Québec-Central.....	112,429 57	
		<u>\$ 412,429 57</u>

CHEMIN DE FER.

Travaux à Québec.....	220,000 00	
Réclamations.....	100,000 00	
Achat de terrains.....	199,737 30	
		<u>\$519,737 30</u>

Total des dépenses extraordinaires.....		<u>932,166 87</u>
Grand total.....		<u>\$3,849,086 40</u>

De ces dépenses extraordinaires, la somme de \$562,166.87 sera payée par l'emprunt que je demande à cette Chambre l'autorisation de contracter. Il sera

pourvu au crédit de \$150,000 pour la construction du palais de justice à Québec, par un emprunt spécial, à être remboursé au moyen d'une taxe spéciale inposée sur le district de Québec.

C'est ici l'endroit de vous offrir les observations que j'ai à vous faire sur certains items dans l'estimé des dépenses ordinaires.

L'item des intérêts comprend \$75,000, pour intérêts sur la dette flottante, tant avant qu'après sa consolidation.

Pour les raisons que j'ai données, l'amortissement de la dette consolidée n'est calculé que sur la balance de \$3,158,440.00 qui reste sur les trois premiers emprunts, après déduction du prix de la vente du chemin de fer : soit \$31,584.40, formant, avec l'amortissement d'un pour cent, soit \$38,933.33, de l'emprunt français et \$6,569.84 pour l'intérêt des obligations rachetées, la somme de \$77 087.57,

Il est demandé deux crédits pour l'augmentation de l'indemnité des membres des deux Chambres, en tout \$26,700.

Le crédit demandé pour les prisons de réforme montre une augmentation de \$3,000 sur celui de l'année dernière, occasionnée par l'accroissement du nombre des internes ; et pour rendre l'inspection des bureaux publics plus efficace, le crédit pour ce service est augmenté de \$3,000.

Le crédit demandé pour l'administration de la justice est légèrement diminué. Ce service est extrêmement coûteux ; aussi le gouvernement a l'intention d'exercer la plus grande surveillance, afin d'en réduire les frais autant que possible.

Le crédit pour les écoles dans les municipalités pauvres est augmenté de \$2,000. Le chiffre des autres crédits ordinaires pour l'instruction publique reste le même que l'année dernière. Pour venir en aide au collège de Varennes, on demande un nouveau crédit de \$500.

Trois collèges qui rendaient des services importants au pays, les collèges de Rimouski, de Sainte-Thérèse et de Saint-François, ont été détruits par le feu cette année. Le gouvernement est d'avis qu'il convient d'aider à la reconstruction de ces collèges ; et il propose que \$8,000 soient accordées à chacun des deux premiers et \$2,000 au collège de Saint-François. L'octroi aux deux premières institutions devra être payé en quatre versements annuels de \$2,000, et celui du collège de Saint-François en deux versements annuels de \$1,000 chacun. Un vote pour l'octroi total est proposé dans ces trois cas, quoique le crédit demandé ne soit que pour le versement de l'année prochaine, afin de permettre à ces institutions de négocier, si elles le désirent, les autres paiements.

Sous le titre d'institutions scientifiques et littéraires, vous trouverez une diminution de \$100 dans l'octroi de la société de géographie ; une augmentation de \$100 dans celui de l'Institut Canadien de Québec : un nouvel octroi de \$1000 à l'institut national des Beaux Arts, à Montréal ; et un nouvel octroi de \$200 au Septuor Haydn, à Québec. Les deux octrois, de \$500 chacun, accordés à la *Revue Légale* et à la *Thémis*, sont partagés entre quatre publications comme suit :

La Revue Légale, \$400 ; *la Thémis*, \$300 ; *Décisions de la Cour d'appel*, \$200 ; *Legal News*, \$100.

Sous le titre de l'agriculture vous trouverez une augmentation de \$100 dans l'item des beurrieres et fromageries ; et les trois nouveaux octrois suivants : octroi à l'association laitière de la province de Québec, \$1000 ; octroi aux manufactures de sucre de betteraves, autres que celle à laquelle le subside annuel a été accordé, \$7000, et octroi pour l'encouragement des industries agricoles, \$2,000. Les bourses d'écoles vétérinaires et d'agriculture n'ayant jamais été demandées, le crédit pour ces bourses est diminué de moitié.

Le crédit pour la colonisation est augmenté de \$5,000 ; et une aide de \$6,000, payable à raison de \$2,000 par année, est demandée pour un pont sur la rivière Richelieu, entre Lacolle et Saint-Thomas. Ce pont est d'une si grande importance pour toute la région où il doit être situé, que le gouvernement est d'avis que cette aide doit être accordée à ceux qui en ont entrepris la construction.

Il n'y a rien sous le titre de travaux publics qui exige une explication.

Le crédit demandé pour les asiles d'aliénés excède celui de l'année dernière de \$9,800. Cette augmentation est due à l'accroissement du nombre d'internes que j'ai déjà mentionné.

Le crédit pour les allocations aux diverses institutions de charité est augmenté seulement de la somme de \$100, accordée à l'institution des Petites Sœurs des pauvres, à Montréal. L'allocation de \$320 accordée jusqu'en 1879 au dispensaire de Montréal et depuis au dispensaire annexé à l'asile Nazareth, a été divisée entre ces deux institutions.

Le crédit demandé pour les écoles d'industrie excède celui voté, l'an passé, de \$1,100. Cette augmentation est nécessitée, comme dans le cas des asiles d'aliénés, par le nombre toujours croissant des internes. Le crédit demandé pour les écoles de réforme est diminué de \$600.

Un nouveau commissaire pour le réglemant du fonds d'emprunt municipal a été nommé, et il y travaille activement. Un crédit de \$500 est demandé pour ses dépenses contingentes.

L'agent de la province à Paris, nommé récemment, doit se rendre prochainement au siège de sa mission. Un crédit de \$2,500 est demandé pour son salaire et son installation.

Les autres items contenus dans les estimés n'exigent pas d'observations de ma part.

Il me reste maintenant à exposer à la Chambre quels sont les voies et moyens que nous aurons pour rencontrer les dépenses ordinaires projetées, au montant de \$2,916,919.53.

J'évalue les recettes de l'an prochain aux chiffres suivants :

RECETTES ORDINAIRES

SUBSIDES ET FIDUCIES.

Subside de la Puissance.....	\$ 889,252 80	
Octroi spécifique.....	70,000 00	
Intérêts sur fiducies.....	55,459 32	
	<hr/>	\$1,014,712 12

TERRES D'ÉCOLES COMMUNES.

Intérêts payables par Ontario.....	25,000 00
------------------------------------	-----------

DOMAINE DE LA COURONNE.

Vente de terres, coupes de bois, etc.....	717,778 00
---	------------

LICENCES.

Auberges, boutiques, etc.....	250,000 00
-------------------------------	------------

JUSTICE

Timbres judiciaires.....	\$ 180,000 00	
Do d'enregistrement.....	20,000 00	
Honoraires.....	10,000 00	
Fonds de bâties et de jurés.....	20,000 00	
Timbres et contributions en vertu de l'acte		
39 Vict. ch. 8.....	5,000 00	
Ecole de Réforme, Montréal.....	5,000 00	
Gardes de prison.....	2,400 00	
Amendes.....	1,000 00	
Palais de justice, Montréal.....	8,000 00	
	<hr/>	251,400 00

OFFICIERS PUBLICS.

Percentage sur leurs honoraires.....	8,000 00	
Percentage sur les renouvellements.....	1,500 00	9,500 00
	<hr/>	

LÉGISLATION

Honoraires sur bills privés, etc.....	\$ 5,000 00
---------------------------------------	-------------

GAZETTE OFFICIELLE.

Annonces, avis, etc.....	19,800 00
--------------------------	-----------

ASILES D'ALIÉNÉS

Contributions des municipalités.....	\$ 10,000 00	
Paiements par les patients.....	1,000 00	
		<u>\$11,000 00</u>

BÂTIMENTS PUBLICS.

Loyers, etc.....		1,000 00
------------------	--	----------

REVENU CASUEL.

Commissions, copies de documents, etc.....		2,000 00
--	--	----------

FONDS DE PENSION.

Contribution des employés du service civil.		8,000 00
---	--	----------

INTÉRÊTS.

Sur dépôts judiciaires, etc.....		13,000 00
----------------------------------	--	-----------

REMBOURSEMENTS

Asile de Beauport.....	12,500 00	
Asile de Saint-Jean-de-Dieu.....	6,000 00	18,500 00
		<u>18,500 00</u>

PRÊT AUX INCENDIÉS DE QUÉBEC.

Remboursements.....		1,000 00
---------------------	--	----------

FONDS DES INSTITUTEURS.

Contributions des instituteurs.....		8,000 00
-------------------------------------	--	----------

FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL.

Collections.....		75,000 00
------------------	--	-----------

CHEMIN DE FER Q. M. O. ET O.

Intérêt de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.....	\$ 180,000 00	
Intérêt de la compagnie du chemin de fer du Nord.....	200,000 00	
		<u>380,000 00</u>

Total des recettes prévues.....		<u>\$2,810,690 12</u>
--	--	------------------------------

En déduisant de la somme de \$2,916,919.53, montant des dépenses ordinaires projetées, cette somme de \$2,810,690.12, nous trouvons un déficit de \$106,229.41.

Il y a quelques semaines, lorsque j'ai eu l'honneur d'adresser la parole à la chambre sur la question de la vente du chemin de fer, j'ai saisi l'occasion pour déclarer qu'il y aurait, dans l'exercice prochain, un déficit d'environ \$100,000. La différence entre le déficit que je prévoyais alors et celui que je constate aujourd'hui est minime.

AUGMENTATION DU REVENU.

L'existence de ce déficit et l'appréhension d'une diminution probable dans quelques-unes de nos sources de revenu, nous imposent le devoir rigoureux de prendre sans retard des moyens pour augmenter les recettes de la province. Laisser s'accumuler tous les ans les déficits entraînerait des embarras financiers qu'il est de la plus haute importance d'éviter. J'ai réfléchi longuement et sérieusement à la position financière de la province, et malgré l'extrême répugnance que je ressens à imposer aux contribuables un nouveau fardeau, même léger, je ne vois absolument pas d'autre voie que celle-ci qui puisse nous tirer d'embarras.

"Un gouvernement, ainsi que le dit Sismondi, ne peut pas faire en sorte que l'impôt ne soit pas onéreux. Ce n'est pas à faire bien, c'est à faire le moins mal possible que se réduit, à l'égard du contribuable, toute la tâche du gouvernement."

Quelle est la cause du déficit que nous constatons, si ce n'est les fortes sommes empruntées et déboursées par le gouvernement pour la construction du chemin de fer provincial et pour les paiements faits aux compagnies de chemins de fer subventionnées? Or quelle est la classe qui a tiré le plus grand profit de ces améliorations? C'est indubitablement la classe commerciale, quoique tous les habitants de la province en aient bénéficié. Comme c'est la classe commerciale qui a retiré les plus grands avantages des dépenses ainsi faites par le gouvernement, c'est elle qui est la plus tenue, en même temps qu'elle est la plus en état de supporter le prélèvement d'une contribution.

Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, cette législature a le droit d'imposer des taxes directes et d'imposer des licences, dans le but de prélever un revenu pour les fins de la province.

Je me propose de demander à cette Chambre d'imposer sur les corporations commerciales faisant des affaires dans cette province l'obligation de payer des droits de licence. Les corporations, que je propose d'assujettir à ces droits de licence, sont les banques, les compagnies d'assurance, les compagnies à fonds social industrielles ou commerciales, les compagnies de prêt, les compagnies de navigation, les compagnies de télégraphe, les compagnies de téléphone, les compagnies de chemin de fer urbains et les compagnies de chemin de fer. Il y aura d'abord une licence d'affaires, qui sera la licence principale, et ensuite une petite

licence supplémentaire pour chacun des bureaux, places d'affaires, fabriques ou ateliers de chaque compagnie.

Voici l'énumération des droits qui devront être payés par ces compagnies.

I. BANQUES.

(a) Sur chaque licence d'affaires, \$500 lorsque le capital versé de la banque sera de \$500,000 ou moins que cette somme ; \$1,000 lorsque le capital versé de la banque sera de \$500,000 à un million de piastres ; et une somme additionnelle de \$200 pour chaque million ou fraction d'un million de piastres du capital versé, depuis un million jusqu'à trois millions de piastres, et une autre somme additionnelle de \$100 pour chaque million ou fraction de million de piastres du capital versé au-delà de trois millions de piastres.

(b) Sur chaque licence supplémentaire, \$100 dans les cités de Montréal et de Québec, et cinquante piastres dans tout autre endroit.

II. COMPAGNIES D'ASSURANCE.

(a). Sur chaque licence d'affaires, \$500 ; avec une somme additionnelle de \$250 pour chaque espèce d'assurance transigée en sus d'une.

(b). Sur chaque licence supplémentaire, \$100 dans les cités de Montréal et de Québec, et \$50 dans tout autre endroit.

III. COMPAGNIES INCORPORÉES.

(a). Sur chaque licence d'affaires, \$100 ; avec une somme additionnelle de \$50 pour chaque montant de \$250,000 ou fraction de ce montant de \$250,000 du capital versé de la compagnie, au-dessus de \$250,000.

(b). Sur chaque licence supplémentaire, \$50 dans les cités de Montréal et de Québec, et \$25 dans tout autre endroit.

IV. COMPAGNIES DE PRET.

(a). Sur chaque licence d'affaires à une compagnie à capital social, \$200 ; avec une somme additionnelle de \$100 pour chaque \$500,000 ou fraction de \$500,000 du capital versé de la compagnie, au-delà de \$250,000.

(b). Sur chaque licence d'affaires à une compagnie sans capital social, \$100.

(c). Sur chaque licence supplémentaire, \$100 dans les cités de Montréal et de Québec, et \$50 dans tout autre endroit.

V. COMPAGNIES DE NAVIGATION.

(a). Sur chaque licence d'affaires, \$200 ; avec une somme additionnelle de \$100, pour chaque \$500,000 ou fraction de \$500,000 du capital versé de la compagnie au-delà de \$500,000, sans toutefois excéder un maximum de \$1000.

VI. COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE.

- (a). Sur chaque licence d'affaires, \$1,000.
 (a). Sur chaque licence supplémentaire, cinq piastres.

VII. COMPAGNIES DE TÉLÉPHONE.

- (a). Sur chaque licence d'affaires, \$500.
 (b). Sur chaque licence supplémentaire, \$200 dans les cités de Montréal et de Québec, et \$50 dans tout autre endroit.

VIII. COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER URBAIN.

- (a). Sur chaque licence d'affaires, \$50 pour chaque mille de chemin de fer en exploitation.

IX. COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

- (a). Sur chaque licence d'affaires, \$20 pour chaque mille de chemin de fer en exploitation.

J'estime que ces droits produiront un revenu de \$123,800, qui se décompose comme suit :

Banques.....	\$ 25,850
Compagnies d'assurance.....	34,600
“ industrielles ou commerciales.....	15,000
“ de prêt.....	8,000
“ de navigation... ..	5,000
“ de télégraphe..... ..	5,250
“ de téléphone..... ..	1,100
“ chemins de fer urbain..... ..	1,000
“ chemins de fer... ..	28,000
Total.....	<u>\$123,800</u>

Avec ce revenu, nous pourrons faire équilibrer nos dépenses et nos revenus.

S'il y a une classe de compagnies qui doit être assujettie plus que toute autre à cette contribution ou droit de licence, ce sont les compagnies de chemin de fer, qui ont été subventionnées par l'Etat. Prenez par exemple le « Québec-Central » qui coûte annuellement à la province en intérêts \$23,707.50 et qui paiera sur cent milles de voie, \$2,000. Prenez encore le chemin de fer du Sud-Est qui coûte annuellement à la province en intérêts \$24,850.35 et qui paiera \$2,800. (1).

(1) Voir Supplément III et Appendice D.

PALAIS DE JUSTICE A QUÉBEC.

Il ne me reste qu'à vous donner quelques explications sur l'emprunt spécial pour subvenir aux frais de la construction du Palais de justice à Québec, et sur la taxe spéciale qui doit être imposée pour le paiement des intérêts et pour amortissement du capital.

Vous conviendrez avec moi que la construction d'un nouveau Palais de justice à Québec est matière de nécessité.

En 1876, il a été passée une loi qui n'a jamais été exécutée autorisant l'imposition de certain timbres dans le district de Québec, pour subvenir aux frais de cette construction. Mais, outre que ce genre d'imposition pèse d'une manière injuste sur une partie seulement des justiciables, le montant que la perception de cet impôt produirait serait tout à fait insuffisant.

Par la section 18 du chap. 109 des Statuts Refondus du Bas-Canada, il est pourvu que dans le cas de la reconstruction d'une cour de district, le shérif devra prélever des municipalités dans le district le montant nécessaire. Les proportions établies pour le district de Québec donnent les deux tiers pour la part de la cité de Québec; l'autre tiers doit être partagé également entre les autres municipalités.

D'après les dispositions de l'acte que je viens de citer, le montant requis doit être fourni par un seul prélèvement. A l'imposition des timbres je préfère une répartition sur la propriété foncière du district; mais pour rendre le fardeau plus facile à porter, je propose une émission d'obligations ou débentures, remboursables par annuités pendant 37 ans, ce qui permettra de n'imposer qu'une légère taxe annuelle.

Le montant annuel de la contribution sera de \$9,000, dont \$6,000 seront payables par la cité de Québec et \$3,000 par les autres municipalités du district.

Comme il est plus juste de prélever la part des municipalités à raison de la valeur des propriétés imposables, le projet d'acte que j'aurai l'honneur de soumettre à cette chambre contiendra des dispositions à cet effet.

Voici, d'après les rapports municipaux pour l'année 1880, la valeur de la propriété imposable dans la ville de Lévis et dans les six comtés du district de Québec:

Lévis ; ville.....	\$ 1,689,800
Lévis ; comté.....	3,422,530
Lotbinière	2,845,296
Montmorency	1,298,219
Ile d'Orléans.....	771,444
Portneuf.....	3,268,107
Québec.....	5,863,513

Total \$19,158,909

Il y a la même disproportion entre les différentes paroisses de chacun de ces comtés, et il serait conséquemment injuste de leur faire porter une part égale de la contribution. (1).

Me voici arrivé, monsieur le président, au bout de ma tâche. Mon seul désir a été de mettre devant cette Chambre un aperçu lucide et exact de la position financière de la province et des projets budgétaires du gouvernement. Je l'ai fait aussi brièvement que je l'ai pu ; et je remercie la Chambre de la bienveillante attention qu'elle m'a accordée.

Je laisse à l'appréciation de la Chambre les estimés et les projets budgétaires que j'ai eu l'honneur d'expliquer. Je propose maintenant. M. le président, que vous laissiez le fauteuil, et que cette Chambre se forme en comité des subsi des.

(1). Voir Appendice E,

ÉT

de la

-

1 P

2 In

3 A

4 P

un de ces
égale de

seul désir
position
Je l'ai
bienveil-

budgeté-
résident,
es subsi

SUPPLEMENT I.

ÉTAT ESTIMATIF SUPPLÉMENTAIRE ADDITIONNEL de la Province de Québec pour l'année financière expirant le 30 juin 1882

	S E R V I C E	Vote demandé
	II.—LÉGISLATION	\$ cts.
	<i>Assemblée Législative</i>	
1	Pour compléter le montant requis pour les traitements, les dépenses contingentes, etc..	15,000 00
	III.—GOVERNEMENT CIVIL	
2	Indemnité de retraite à Louis Giard, ci-devant Secrétaire du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction Publique.....	1,200 00
	VII.—TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS	
3	Assurances sur les palais de Justice et les prisons (imputables sur les fonds de bâtisse et de Jurés.).....	500 00
	IX.—DIVERS	
4	Pour venir en aide à la population en détresse de l'Île Amherst (Îles de la Madeleine)..	600 00
		<u>\$17,300 00</u>

ÉTAT ESTIMATIF SUPPLÉMENTAIRE

de la Province de Québec pour l'année financière expirant le
30 juin 1883

	SERVICE	Vote demandé	Total
	II.—LÉGISLATION	\$ cts.	\$ cts.
1	Aide pour la publication des Debats de la Législature par G. A. Desjardins, à la condition que 400 exemplaires soient imprimés pour être distribués au public.....	2,500 00
	V.—INSTRUCTION PUBLIQUE, &c.		
2	Aide pour l'établissement d'une institution pour la production du vaccin animal à Montréal.....	300 000
	VI.—AGRICULTURE, &c.		
3	Pour augmenter l'octroi accordé aux Sociétés d'Horticulture et de Pomologie pour les expositions (y compris la Société d'Horticulture de Québec).....	250 00	
	VII.—COLONISATION		
4	Aide pour la construction d'un pont sur la rivière Chaudière, entre St. Nicolas et St. Romuald (\$8,000 00 payables \$2,000 00 par année, pendant quatre ans.).....	2,000 00	2,250 00
	VIII.—INSTITUTIONS DE CHARITÉ		
5	Pour augmenter l'octroi accordé à l'Hôpital Notre-Dame, Montréal.....	1,000 00	
6	Pour augmenter l'octroi accordé aux Sœurs de la Miséricorde, Montréal.....	250 00	1,250 00
		<hr/>	<hr/>
			6,300 00

MÉMOIRE :

Recettes prévues.....	\$2,810,690 13	
Taxes sur les corporations.....	123,800 00	
	<hr/>	\$2,934,490 16
Dépenses ordinaires mentionnées au Budget.....	\$2,916,919 53	
Estimé supplémentaire.....	6,300 00	
	<hr/>	<hr/>
		\$2,923,219 53
		<hr/>
Surplus prévu.....		\$11,270 59

SUPPLEMENT II.

INDEMNITÉ SESSIONNELLE.

Le 16 mai 1882 le Trésorier, en proposant les items des estimés supplémentaires pour l'indemnité additionnelle, a fait les remarques suivantes :

Les observations de l'honorable chef de l'opposition, au sujet de l'augmentation projetée de l'indemnité sessionnelle, nécessitent de ma part quelques explications.

Hier, lorsque je faisais mon exposé budgétaire, je croyais que l'indemnité sessionnelle des députés à l'Assemblée Législative d'Ontario était de \$800. Cette somme, à ma connaissance, avait été payée comme indemnité sessionnelle. J'en avais vu l'entrée dans les comptes publics de cette province ; mais j'ignorais que depuis l'époque de l'exercice dont j'avais vu les comptes, l'on eût réduit ce montant de \$200.

Depuis que l'honorable député de Lotbinière nous a affirmé que l'indemnité à Ontario n'était que de \$600, j'ai consulté les statuts et aussi les journaux de l'Assemblée Législative de cette Province. J'ai constaté que, par la section 59 de l'acte concernant l'Assemblée Législative, cette indemnité est fixée à \$6 par jour, si la session ne se prolonge pas au-delà de 30 jours ; mais que, si elle s'étend au-delà, le montant de l'indemnité sessionnelle est laissé indéterminé, et doit être fixé chaque année et voté avec les subsides. J'ai aussi constaté par les journaux qu'il avait été voté pour l'indemnité et les frais de route des députés, en 1877, \$72,600 ; en 1878, \$72,600 ; en 1879, \$55,000 ; en 1880, \$55,000, et en 1881 \$55,000. Quatre-vingt-huit députés à \$600, donnent \$52,800 ; et à \$800, \$70,400. Ils ont donc reçu une indemnité de \$800 en 1877 et 1878, et après cette date une indemnité de \$600.

Je savais que l'indemnité était de \$800 en 1878 ; mais j'ignorais jusqu'à ce soir qu'elle eût été réduite plus tard.

Maintenant, laissez moi vous dire que je n'ai jamais donné le chiffre de l'indemnité sessionnelle dans la Province voisine comme la raison de l'augmentation de l'indemnité dans la nôtre ; je n'ai fait que mentionner, en passant, ce que je croyais, avec presque tous les députés dans cette chambre, en être le montant.

Nos sessions sont longues et laborieuses ; et il a paru au Gouvernement que l'indemnité actuelle de \$500 est tout-à-fait insuffisante et hors de proportion avec le temps et le travail consacrés par les députés aux affaires du pays, et avec les dépenses qu'ils sont obligés de faire.

Si nous avons suggéré à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de recommander l'augmentation de l'indemnité sessionnelle, ce n'est pas à cause de ce que peuvent recevoir les députés des autres provinces ; c'est parce que nous croyons que les députés de la nôtre ont droit à cette compensation, et que le public saura la reconnaître.

Nous ne proposons pas de modifier le statut qui fixe l'indemnité sessionnelle à \$500. Le chiffre de l'augmentation dépendra chaque année des circonstances ; et toute augmentation devra être votée avec les subsides.

at le

Total

\$ cts.

2,500 00

300 000

2,250 00

1,250 00

6,300 00

,934,490 16

,923,219 83

\$11,270 50

SUPPLEMENT III.

TAXES DIRECTES SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES.

Le 23 mai 1882 le Trésorier a remis à l'Orateur un message de Son Honneur le Lieutenant Gouverneur ainsi conçu :—

“ Le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec autorise l'Honorable Trésorier de la Province à soumettre à la Chambre certaines résolutions concernant l'imposition de taxes directes sur certaines corporations commerciales, afin de pourvoir aux exigences du service public en cette Province, et recommande ces résolutions à la considération de la Chambre. ”

En proposant que la Chambre se forme en comité général pour prendre en considération ces résolutions, le Trésorier a fait les observations suivantes :

Dans mon exposé budgétaire j'ai constaté qu'il y avait, entre les dépenses ordinaires projetées et les recettes prévues de l'exercice prochain, une différence de \$106,229.41, et j'ai déclaré qu'il était nécessaire de la faire disparaître en augmentant le revenu de la Province.

Je vous ai alors exposé le projet du gouvernement, de prélever la somme nécessaire pour équilibrer nos recettes et nos dépenses sur certaines corporations commerciales ; et je vous ai dit que je me proposais de la prélever au moyen de l'imposition de licences.

Je vous ai énuméré en même temps les droits de licence que je me proposais d'imposer sur les différentes catégories de corporations.

Depuis lors j'ai eu le temps d'étudier de nouveau cette question, et je me suis décidé d'imposer à ces corporations une taxe directe sur leur franchise au lieu d'un droit de licence. Je me suis aussi décidé de faire quelques légères modifications dans le montant de l'impôt.

La différence qu'il y a entre l'imposition d'une taxe directe et l'imposition d'un droit de licence n'est qu'une différence de forme et n'affecte nullement le fond.

Par le paragraphe 2 de la section 92 de l'acte de la Confédération, cette Législature a le droit d'imposer la taxation directe dans les limites de la Province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ; et par le paragraphe 9, elle a le droit d'imposer des licences, encore dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux. Le Parlement du Canada seul a le droit, en vertu du même acte, de légiférer pour la réglementation du trafic et du commerce.

Des droits de licences peuvent être imposés pour deux fins : premièrement, pour des fins de réglementation ; deuxièmement, pour des fins de revenu.

La distinction entre l'exaction d'une somme d'argent en vertu des pouvoirs de police et l'exaction d'une somme d'argent en vertu du pouvoir de taxer, est essentiellement une différence de fond, et non de forme. Le but de la première, c'est la réglementation, et quand il s'agit du trafic et du commerce elle ne peut être autorisée que par le Parlement du Canada ; le but de la seconde, c'est le prélèvement d'un revenu, et elle peut être autorisée tant par le Parlement que par les Législatures Provinciales.

Voici comment Passy explique cette différence :

“ La licence, c'est-à-dire l'autorisation d'exercer, peut être refusée ou retirée, et souvent n'est pas moins un moyen de police qu'une source de revenu public. Les patentes ont un tout autre caractère. C'est un impôt qui s'étend à tous les états, métiers et professions, et dont deviennent passibles tous ceux qui veulent embrasser l'un de ces états. ”

Le pouvoir donné aux Législatures Provinciales d'accorder des licences, se rapporte à la catégorie des licences de revenu et non à celle des licences de réglementation, ainsi que l'indiquent les termes mêmes du neuvième paragraphe, qui se lit comme suit :

“ Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux. ”

Aussi les licences que je me proposais d'imposer sur les corporations commerciales en question, n'avaient pas un but de réglementation. La rédaction des résolutions ne comportait aucunement que ces corporations n'auraient pas le droit d'exercer sans être munies d'une licence. La licence n'était imposée que comme moyen de prélèvement, et les compagnies ne devaient être assujéties qu'à une amende à défaut de s'en munir, sans être aucunement entravées dans l'exercice de leurs droits civils.

On a prétendu que les mots : “ et autres licences, ” contenus dans le paragraphe 9, doivent être restreints dans leur interprétation à des catégories de sujets analogues à ceux spécifiés dans ce paragraphe. Je crois, au contraire, que les mots “ et autres licences ” doivent être pris dans leur sens ordinaire, grammatical et naturel, et qu'on doit les accepter sans restriction ; et en ceci, je m'accorde avec les honorables juges Ritchie et Strong, de la Cour Suprême.

Je suis convaincu que cette Législature a le droit d'imposer, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, des licences sur tous états, métiers, et professions quelconques.

J'ai lu dernièrement dans un journal le résumé de la consultation d'un jurisconsulte distingué, qui est l'avocat d'une des banques les plus considérables du pays. Il prétend que cette Législature n'a pas le pouvoir d'imposer des licences sur les corporations commerciales appartenant aux catégories mentionnées dans mon exposé budgétaire, et cela parce que l'interprétation des mots "et autres licences" doit-être restreinte, et, de plus, parce que l'imposition serait celle d'une taxe indirecte. Mais, ajoute ce jurisconsulte, il n'est pas douteux que la Législature ait le droit d'imposer une taxe directe sur ces mêmes corporations.

Vous connaissez ma manière de voir quant à l'étendue du pouvoir dont jouit cette Législature en vertu du paragraphe en question. Reste la question de la catégorie de taxes dans laquelle se rangent les droits de licences mentionnés dans mon exposé.

Block nous dit que les impôts directs sont ceux qui restent exclusivement à la charge des imposés, et que les indirects sont ceux qui retombent sur d'autres que les premiers qui les ont payés. Passy appelle impôt direct celui que le contribuable acquitte lui-même pour son propre compte, et indirect celui qui obtient le remboursement des mains d'autres personnes. Cooley, dans son Traité sur la Taxation, définit les taxes indirectes comme celles qui sont prélevées sur les consommations avant qu'elles ne parviennent au consommateur, et qui sont payées par ceux qui doivent les subir, non comme des taxes, mais comme partie du prix des consommations.

Ce que je proposais d'imposer était un droit de licence fixe dans chaque cas, qui ne dépendait nullement de la somme des affaires faites par les corporations taxées, et qui ne pouvait être réparti sur les diverses transactions de ces corporations.

Le droit de licence imposé en 1875 sur les assureurs, par le statut 39 Vic., chap. 7, était au contraire de la nature d'une taxe indirecte, car, au lieu d'obliger les assureurs de payer un droit fixe pour la licence, l'acte imposait comme droit un pourcentage sur la prime de chaque assurance; et ce droit, dont le montant était ainsi indiqué pour chaque transaction, pouvait être payé par l'assuré avec sa prime.

Maintenant, vu que le but de la taxation directe ainsi que celui de l'imposition de licences est de prélever les revenus nécessaires pour subvenir aux exigences du service public de la province, et que l'imposition de licences que je contemplais n'était qu'un moyen de prélèvement, je ne vois aucun inconvénient à remplacer ce moyen par celui de l'imposition sur les corporations commerciales de taxes directes équivalant aux droits de licence projetés. J'arriverai par cette voie au but que je me proposais; et cela au moyen d'une imposition dont on a reconnu la légalité lorsqu'on s'est prononcé contre la légalité de l'imposition de licences.

J'ai donc modifié mon projet, et au lieu de demander à la Législature d'imposer aux corporations commerciales l'obligation d'obtenir des licences, je demande par les résolutions que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur recommande à la considération de la Chambre, que des taxes directes, du même montant que les droits de licences projetés, soient imposés sur ces corporations respectivement.

On m'objectera peut-être que je propose quelque chose d'insolite. J'ai en main le volume des lois de l'Etat de New-York de l'année 1880, et j'y trouve deux statuts pour prélever des taxes pour les fins de l'Etat sur certaines corporations commerciales et sur les compagnies de chemin de fer. Je trouve que dans l'Etat du Massachusetts les corporations commerciales sont aussi taxées. Dans ces cas l'impôt excède de beaucoup la taxe que je demande à imposer.

En parcourant des auteurs qui ont traité de la taxation, on voit encore que cette mesure n'est pas chose insolite. Hilliard nous dit que l'Etat peut imposer des taxes selon les besoins du fisc, sur toute corporation qui tient ses privilèges du gouvernement, et sur toute corporation étrangère faisant des affaires dans les limites de l'état; et cela sans égard à la résidence ou à la nationalité des actionnaires. Cooley dit que la Législature peut taxer toute espèce de propriété et même les états, métiers et professions; et qu'elle peut, à sa discrétion, en taxer une ou plusieurs catégories, ou même toutes. Ce dernier auteur ajoute que les taxes sur les corporations s'imposent de plusieurs manières, et, entre autres, des manières suivantes: 1, taxe spécifique sur leur franchise; 2, taxe sur leurs biens d'après évaluation; 3, taxe sur le fonds social; 4, taxe basée sur le chiffre annuel des affaires; 5, taxe sur les profits.

Ces autorités prouvent que les taxes que je vous demande d'imposer sont, non seulement légales, mais d'un usage fréquent.

Il me reste à vous exposer les changements que j'ai faits dans le montant des impôts:

I. BANQUES.

La taxe additionnelle sur chaque bureau ou place d'affaires dans les endroits autres que Montréal et Québec, sera de \$20 au lieu de \$50.

II. COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Au lieu d'une taxe principale de \$500, avec une somme additionnelle de \$250 pour chaque espèce d'assurance en sus d'une, cette taxe sera de \$500 sur les compagnies d'assurance sur la vie seulement, et sera de \$400 sur les compagnies faisant des affaires d'assurance de toute autre espèce, avec une somme additionnelle de \$50 pour chaque espèce d'assurance en sus d'une.

La taxe additionnelle sur chaque bureau ou place d'affaires dans les endroits autres que Montréal et Québec, sera de \$5 au lieu de \$50.

III. COMPAGNIES INCORPORÉES.

La taxe additionnelle sur chaque place d'affaires, manufacture ou atelier dans les endroits autres que Montréal et Québec, sera de \$20 au lieu de \$25.

IV.—COMPAGNIES INCORPORÉES DE PRÊT.

Au lieu d'une taxe principale sur une compagnie à capital social fixe de \$200, avec une somme additionnelle de \$100 pour chaque \$500,000 du capital au-delà de \$500,000, cette taxe sera de \$100, avec une somme additionnelle de \$50 pour chaque \$1,000,000, ou fraction, du capital au delà de \$1,000,000.

V.—COMPAGNIES INCORPORÉES DE NAVIGATION.

Au lieu d'une taxe principale de \$200 avec une somme additionnelle de \$100 pour chaque \$500,000 du capital au-delà de \$500,000, cette taxe sera de \$100 lorsque le capital est de \$100,000 ou moins ; de \$200 lorsque le capital est de \$100,000 à \$500,000, avec une somme additionnelle de \$100 pour chaque \$500,000, ou fraction, du capital au-delà de \$500,000.

COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE.

Aucun changement.

VII.—COMPAGNIES DE TÉLÉPHONE.

Aucun changement.

VIII.—COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER URBAIN OU DE TRAMWAY.

Aucun changement.

IX.—COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

Au lieu d'une taxe principale uniforme de \$20 pour chaque mille de chemin de fer en opération, cette taxe sera de \$20 pour chaque mille des chemins de fer pour la construction desquelles des deniers publics ont été dépensés ou appropriés par cette Province ou par la ci-devant Province du Canada ; et de \$5 pour chaque mille de tout autre chemin de fer,

Le changement que je fais pour les banques est pour favoriser les localités de campagne, d'où les petites banques pourraient autrement retirer leurs agences.

Les compagnies d'assurance sur la vie font des affaires extrêmement sûres. La moyenne des décès est si bien établie, que l'on peut compter avec certitude sur les profits. Il n'en est pas de même des compagnies d'assurance contre le feu et les autres accidents. Ces compagnies sont assujetties à des éventualités qui rendent le résultat des opérations bien moins sûres que celui des compagnies d'assurance sur la vie ; voilà pourquoi je propose qu'il soit fait une différence entre les compagnies d'assurance sur la vie et les autres compagnies d'assurances. Les

bureaux d'agence des compagnies d'assurance en dehors des deux grandes villes, sont plutôt des bureaux de correspondance que des bureaux d'affaires ; et ils sont établis plutôt pour l'accommodement des habitants des différentes localités que pour celui des compagnies. C'est pour cela que je propose la réduction sur ces bureaux d'affaires.

Il y a un grand nombre de petites compagnies de navigation qu'il ne serait pas raisonnable de taxer au même chiffre que les grandes compagnies. Je propose donc que la taxe sur les compagnies de navigation avec un capital au dessous de \$100,000 soit réduite de moitié.

Il ne serait pas non plus raisonnable de faire payer la même taxe aux compagnies de chemin de fer qui n'ont pas été subventionnées qu'à celles qui l'ont été. C'est pour cette raison que je réduis la taxe sur les chemins de fer de la première catégorie, de \$20 à \$5.

Toutes ces taxes sont des taxes ou spécifiques ou basées sur le montant du fonds social des corporations assujetties.

La taxe n'est pas calculée sur le chiffre des affaires de chaque corporation, et n'a aucun rapport avec leurs différentes transactions. Il n'est pas possible que les corporations puissent la répartir sur leurs différentes transactions, afin de se la faire rembourser par ceux avec lesquels elles font des affaires. Elle sera portée par les corporations elles mêmes ; et elle revêt ainsi le caractère essentiel de la taxe directe. Je puis donc affirmer qu'elle est parfaitement légale et qu'elle devra être maintenue.

Je propose que la chambre se forme maintenant en comité général pour prendre en considération les résolutions recommandées par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, concernant l'imposition de taxes directes sur certaines corporations commerciales. (1)

(1) Voir Appendice D.

APPENDICE

A.

ÉTATS

PRÉPARÉS PAR LE

TRÉSORIER DE LA PROVINCE,

QUÉBEC, 27 MAI 1882

No. 1.

ÉTAT des recettes et paiements du fonds consolidé du revenu et du fonds consolidé des chemins de fer, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 avril 1882, ne comprenant pas les recettes et les remboursements d'Emprunts temporaires.

Année fiscal.	FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU.										FONDS CONSOLIDÉ DES CHE- MINS DE FER.	
	Recettes.	Paiements.	Surplus.	Déficit.	Paiements des intérêts et des amortis- sements de la dette publique.	CHEMIN DE FER Q. M. O. & O. Revenu et dépenses du trafic.		Recettes. Produits des em- prunts provinciaux et des ventes de maté- riaux.	Paiements. Subsides et construction.	\$	cts.	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	Revenu.	Dépenses.	\$	cts.	\$	cts.
1867-68	1,386,837 29	1,183,238 44	203,598 85									
1868-69	1,676,152 08	1,325,238 67	350,913 41									
1869-70	1,663,236 36	1,584,145 05	79,091 31									
1870-71	1,631,287 09	1,593,307 84	57,979 25									
1871-72	1,746,439 54	1,639,703 48	106,736 06									48,171 20
1872-73	1,999,942 57	1,731,838 01	268,104 56									99,180 00
1873-74	2,041,174 71	1,924,885 69	116,189 02									
1874-75	2,296,451 12	2,264,360 39		67,909 27	154,666 66							38,700 00
1875-76	2,340,151 63	2,355,050 00		14,898 37	254,461 11							1,010,039 00
1876-77	2,433,111 65	2,511,147 30		81,035 65	407,176 01							1,517,800 78
1877-78	2,026,334 19	2,711,538 90		685,514 71	482,861 92							3,481,670 24
1878-79	(1) 2,694,697 86	2,817,821 50		123,123 64	727,097 02							2,610,594 82
1879 80	(2) 2,496,577 19	2,979,694 32		483,117 13	576,754 77							2,593,749 06
1880-81	3,127,931 17	3,570,070 82		442,139 65	897,732 20							501,490 39
	29,580,334 45	30,295,440 41	1,182,632 46	1,897,738 42	3,500,569 69		1,327,876 54	1,195,414 96	14,523,730 38			14,034,250 19

No. 1.—*Suite.*

(1) 1178-79.....Comprenant \$500,000 00 reçu de la Puissance à compte de règlement
 do
 (2) 8879-80.....Comprenant \$125,000 00
 do
\$625,000 00

MÉMOIRE INDIQUANT LE DÉFICIT,—AU 30 JUIN 1881.

Recettes totales du fonds consolidé du revenu.....\$29,580,334 45
 Total des paiements sur le do\$30,295,440 41 Excedant des paiements.....\$715,105 96
 Recettes totales du fonds consolidé des chemins de fer ..\$14,529,730 38
 Total des paiements sur le do\$14,034,250 19 Excedant des recettes\$495,480 19
 Excedant des paiements sur les recettes.....\$219,625 77

Québec, 15 Mai 1882.

No. 2.

ETAT indiquant les sommes payées chaque année aux chemins de fer subventionnés et aux chemins de fer du gouvernement jusqu'au 30 avril 1882.

NOMS DES CHEMINS DE FER.	Au	Au	TOTAL.								
	30 Juin 1874	30 Juin 1875	30 Juin 1876	30 Juin 1877	30 Juin 1878	30 Juin 1879	30 Juin 1880	30 Juin 1881	30 avril 1882		
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.								
Lévis et Kennébec.....	108,300 00	75,738 00	21,069 65	517 35	1,000 00	10,875 00	217,500 00
International.....	68,400 00	37,976 25	25,906 50	82,640 50	128,296 75	25,510 00	368,730 00
Québec-Central.....	163,400 00	141,550 00	68,850 00	53,160 00	46,780 79	473,750 79
Montréal, Portland et Boston.....	10,000 00	3,300 00	15,412 46	58,098 03	31,819 38	20,714 74	40,237 39	30,500 00	210,082 00
Waterloo et Magog.....	15,812 50	26,937 50	43,700 00	86,450 00
Sud-Est.....	137,880 00	2,150 00	97,806 88	75,904 99	95,000 00	64,398 13	23,807 10	497,007 10
Vallée de Missisquoi.....	3,990 00	20,403 63	17,256 75	2,192 12	43,842 50
St. Laurent et Lac ChAMPLAIN.....	28,000 00	54,650 00	38,000 00	61,023 00	56,038 00	12,514 00	230,280 00
Québec et lac Saint- Jean.....	48,171 20	38,000 00	51,450 00	43,130 00	180,781 20
Montreal et Laurentides	1,125 00	55,875 00	3,000 00	60,000 00
Baie des Chaleurs (Frais d'exploration).	7,142 81	5,698 14	12,840 95
Frontière de Québec (Frais d'exploration).	6,027 00	6,027 00

Embr. de St. Jérôme
(Frais d'exploration.)

3,150 00

3,150 00

No. 3.

RÉSULTAT des opérations du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, au 30 avril 1882.

ANNÉE.	Surplus.	Déficit.	BALANCE.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1879.....	30,942 69		
1880.....		27,282,61	
1881.....	128,801 50		
{ 1882			
{ 10 mois.....	210,517 54		
	370,261 73	27,282 61	\$342,979 12

Mémo.—Le résultat pour 10 mois de 1881-1882 donnerait pour toute l'année fiscale \$252,621.05, ce qui porterait les profits des opérations du chemin de fer, au 30 juin 1882, au chiffre de \$335,082.63.

Québec, 15 mai 1882.

No. 4.

ÉTAT des déficits depuis le 1er juillet 1877.

ANNÉE.	Avec montants spéciaux compris dans les recettes.	Sans comprendre les montants spéciaux dans les recettes.	REMARQUES.
	\$ cts.	\$ cts.	
1878.....	685,514 71	685,514 71	MOYENNE POUR LES quatre ANS.— \$589,723.78.
1879.....	123,123 64	623,123 64	
1880.....	483,117 13	608,117 13	
1881.....	412,139 65	412,139 65	
	Total.....	\$2,858,895 13	

Québec, 15 mai 1882.

ESTIMATION des recottes et des dépenses ordinaires de la Province

RECETTES.	\$	cts.
PUISSANCE :		
Subside.....	\$ 889,252	80
Allocation Spécifique.....	70,000	00
Intérêts sur fiducies.....	55,459	32
	1,014,712	12
TERRES D'ÉCOLES COMMUNES :		
Intérêts payables par Ontario.....		25,000 00
DOMAINE DE LA COURONNE :		
Ventes de terres, coupes de bois, etc.....		717,778 00
LICENCES :		
Hotels, boutiques, etc.....		250,000 00
JUSTICE :		
Timbres judiciaires.....	\$ 180,000	00
Timbres d'enregistrement.....	20,000	00
Honoraires.....	10,000	00
Fonds de bâtisses et de jurés.....	20,000	00
Timbres, etc., en vertu de 39 Vict., chap. 8.....	5,000	00
Écoles de réforme, Montréal.....	5,000	00
Gardes de prison.....	2,400	00
Amendes.....	1,000	00
Palais de justice, Montréal.....	8,000	00
		251,400 00
OFFICIERS PUBLICS :		
Pourcentage sur honoraires.....	\$ 8,000	00
Pourcentage sur renouvellements.....	1,500	00
		9,500 00
LÉGISLATION :		
Honoraires sur bills privés, etc.....		5,000 00
GAZETTE OFFICIELLE :		
Avis, annonces, etc.....		19,800 00
ASILES :		
Contributions des municipalités.....	\$ 10,000	00
Paiements par les Patients.....	1,000	00
		11,000 00
BÂTISSÉS PUBLICS :		
Loyers, etc.....		1,000 00
REVENU CASUEL :		
Commissions, Copies, etc.....		2,000 00
FONDS DE PENSION :		
Contributions des Employés.....		8,000 00
INTÉRÊTS :		
Dépôts judiciaires, etc.....		13,000 00
REMBOURSEMENTS :		
Asile de Beauport.....	\$ 12,500	00
Asile de St. Jean de Dieu.....	6,000	00
		18,500 00
PRÊT AUX INCENDIÉS DE QUÉBEC :		
Remboursements.....		1,000 00

5.

do Québec pour l'année financière commençant le 1er juillet 1882.

Province

\$ cts.

PAIEMENTS.

\$ cts.

DETTE PUBLIQUE :

Intérêt.....	\$ 801,021 00
Amortissement.....	77,187 57
Administration et échange.....	6,823 87

884,032 53

014,712 12

LÉGISLATION :

Conseil Législatif.....	\$ 34 270 00
Assemblée Législative.....	124,167 00
Bibliothèque.....	3,000 00
Elections.....	3,000 00
Chanellerie.....	800 00
Impressions, etc.....	4,000 00
Bureau du Greffier en loi.....	3,000 00
Publication des débats.....	2,500 00

175,337 00

25,000 00

717,778 00

250,000 00

GOUVERNEMENT CIVIL :

Traitements et dépenses contingentes.....	201,409 00
---	------------

201,409 00

JUSTICE :

Traitements et dépenses contingentes.....	\$ 360,912 00
Police.....	16,468 00
Prisons de réforme.....	43,000 00
Inspection des bureaux publics.....	11,000 00

430,980 00

251,400 00

INSTRUCTION PUBLIQUE :

Education supérieure.....	\$ 78,410 00
Ecoles communes.....	155,000 00
Ecoles dans les municipalités pauvres.....	6,000 00
Ecoles normales.....	42,000 00
Inspection.....	28,745 00
Instituteurs à la retraite.....	8,000 00
Prix.....	4,500 00
Ecoles pour les sourds-muets.....	13 000 00
Conseil de l'Instruction publique.....	1,500 00
Ecole polytechnique.....	1,000 00
Collège commercial de Varannes.....	500 00
Journaux de l'Instruction publique.....	1,000 00
Reconstruction du collège de Rimonski.....	2,000 00
Reconstruction du collège de Ste. Thérèse.....	2,000 00
Reconstruction du Collège de St. François.....	1,000 00

334,655 00

9,500 00

5,000 00

19,800 00

11,000 00

1,000 00

2,000 00

8,000 00

13,000 00

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES :

Facultés de Médecine à Montréal.....	\$ 3,000 00
Sociétés à Montréal.....	2,350 00
Sociétés à Québec.....	3,250 00
Décisions des tribunaux.....	3,000 00
Le Naturaliste Canadien.....	400 00
Transcription d'Archives.....	2,400 00
Association de tir.....	500 00
Institution pour le vaccin animal.....	300 00

15,260 00

18,500 00

1,000 00

ARTS ET MANUFACTURES :

Bureau des arts et manufactures.....	10,000 00
--------------------------------------	-----------

10,000 00

Recettes et dépenses ordinaires de

RECETTES	\$ cts.
FONDS DE RETRAITE DES INSTITUTEURS :	
Contribution des Instituteurs.....	8,000 00
FONDS MUNICIPAL :	
Perceptions.....	75,000 00
CHEMIN DE FER Q. M. O. et O :	
Compagnie du chemin de fer du Nord.....	\$200,000 00
Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	180,000 00
	380,000 00
TAXES DIRECTES :	
Sur les corporations commerciales.....	123,800 00
	\$ 2,934,400 12

Québec, 27 Mai, 1882.

No

ñ.—*Suite.*

naires de

la Province de Québec.—*Suite.*

\$ cts.	P A I E M E N T S .	\$ cts.
8,000 00	AGRICULTURE :	
	Sociétés d'agriculture..... \$ 50,000 00	
	Conseil de l'agriculture..... 4,000 00	
75,000 00	Journaux d'Agriculture..... 7,400 00	
	Ecoles d'agriculture et vétérinaires..... 6,100 00	
	Sociétés d'horticulture et de pomologie..... 1,250 00	
	Beurreries et fromageries..... 2,600 00	
	Fabriques de sucre de betterave..... 14,000 00	
	Divers..... 4,000 00	83,350 00
380,000 00	IMMIGRATION ET REPATRIEMENT :	
123,800 00	Traitements et dépenses.....	15,000 00
	COLONISATION :	
	Chemins de colonisation..... \$ 65,000 00	
	Sociétés de colonisation..... 5,000 00	
	Pont à Lucolle..... 2,000 00	
	Pont à St. Nicholas..... 2,000 00	74,000 00
	TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS :	
	Loyers, assurances, réparations, etc..... \$ 131,874 00	
	Réparations, etc., imputables aux fonds de bâtisses et de jurés..... 29,407 00	161,281 00
	INSTITUTIONS DE CHARITÉ :	
	Asiles..... \$ 232,000 00	
	Diverses institutions..... 52,280 00	
	Ecoles de réforme..... 6,000 00	
	Ecoles d'industrie..... 9,500 00	299,780 00
	DIVERS :	
	Divers en général..... \$ 30,000 00	
	Pensions..... 10,000 00	40,000 00
	FRAIS DE REGIE ET DE PERCEPTION :	
	Service des cadastres..... \$ 30,993 00	
	Arpentages..... 40,000 00	
	Dépenses générales du Domaine de la Couronne..... 68,042 00	
	Police du revenu..... 6,000 00	
	Timbres, licences, etc..... 10,000 00	
	Gazette Officielle de Québec..... 13,200 00	168,235 00
	FONDS MUNICIPAL :	
	S. R. B. C., chapitre 110, sec. 7.....	4,000 00
		\$2,923,219 53
	Surplus prévu.....	11,270 59
		\$2,934,490 12

2,934,490 12

Réjean
Olivier

Ex-Libris

No. 6.

ÉTAT concernant les chemins de fer subventionnés et ceux du gouvernement, au 30 avril 1882, indiquant la balance des subsides non exigibles.

Noms des Compagnies de chemin de fer en faveur desquelles le subside a été voté.	Nombre de milles donnant droit au subside.	Subside par mille.	Division du subside du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.		Montant total des subsides accordés.	Montant des subsides payés.	Balance des subsides non exigibles.
			\$	cts.			
Lévis et Kennebec.....	90	4,000 00	63,947	35	423,947 35	217,560 00	206,487 35
International.....	86	4,000 00	75,315	80	395,315 80	368,730 00	26,585 80
Québec Central.....	98	4,000 00	73,894	75	473,750 75	473,750 75
Montréal, Portland et Boston.....	56	4,000 00	224,000 00	210,082 00	13,918 00
Wauchoo et Magog.....	43	4,000 00	172,000 00	86,430 60	85,569 00
Sud-Est (non-compris l'embranchement de L'Avenir).	140	56,842	19	497,007 10	497,007 10
Vallée de Missisquoi.....	56	1,000 00	140,000 00	43,842 50	96,157 50
St. Laurent et Lac Champlain.....	100	2,500 00	400,000 00	250,280 00	149,720 00
Québec et Lac St. Jean.....	150	4,000 00	600,000 00	180,781 20	419,218 80
Montréal et Laurentides.....	15	4,000 00	60,000 00	60,000 00
Baie des Chaleurs. (Exploration).....	12,840 95	12,840 95
Frontière de Québec. (Exploration).....	6,027 00	6,027 00
Embranchement de St. Jérôme. (Exploration).....	2,150 00	2,150 00
Jonction du Pacifique et de Pontiac.....	85	6,000 00	510,000 00	510,000 00
Totaux.....	914	3,918,038	99	2,410,441 27	1,507,597 45
Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.....	12,531,830 83
Total paiements.....	\$14,945,271 92

NOTE.— Depuis que l'état ci-dessus a été préparé, le subside accordé du chemin de fer de Québec et du Lac St. Jean, a été étendu de manière à couvrir 170 milles et a été augmenté à \$5,000 par mille, lui donnant un subside additionnel de \$250,000 et portant la balance des subsides non exigibles, à \$1,751,597 45.

No. 7.

ETAT des obligations de la Province de Québec, au 30 avril 1882.

DÉTAILS.	\$ cts.
I.—DETTE CONSOLIDÉE.	
1. Balance de l'Emprunt de 1874, de \$3,893,333 33	\$3,698,666 67
2. do do 1876, de 4,185,333 33	4,059,773 33
3. Emprunt de..... 1878, de 3,000,000 00	3,000,000 00
4. Balance de l'Emprunt de 1880, de 4,275,853 33	4,213,073 33
	14,971,513 33
II.—EMPRUNTS TEMPORAIRES	
1. Banque de Montréal.....	\$ 600,000 00
2. Compagnie du Chemin de fer Québec Central.....	539,202 53
	1,139,202 53
III.—CHEMIN DE FER Q., M., O. & O.	
1. Achat de terrains.....	\$ 199,737 30
2. Estimations du montant des réclamations non payées, sans comprendre les montants qui pourraient devenir payables d'après un arbitrage, à Messrs. McGreevy et Macdonald.....	\$100,000 00
	299,737 30
IV.—SUBSIDES AUX CHEMINS DE FER.	
Balance des Subsidés de chemins de fer, votés mais non exigibles.....	1,507,597 45
Total.....	\$17,918,050 61

Québec, 15 mai 1882.

No. 8.

ÉTAT du coût de la construction du Chemin de Fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

DÉTAILS.		\$	cts.
1. PAIEMENTS ET MONTANT DU PAR LE GOUVERNEMENT.			
Montant payé à même le Fonds Consolidé des Chemins de Fer, au 30 avril 1882.	\$12,734,830 38		
Montant dû sur les terrains achetés.....	199,737 30		
	12,734,567 68		
2. CONTRIBUTIONS MUNICIPALES.			
Paiements par Montréal et Québec antérieurement à la date à laquelle le Gouvernement s'est chargé du chemin de fer :			
Montréal.....	\$ 346,644 62		
Québec.....	143,000 00		
	\$ 489,644 62		
Valeur de la propriété des Casernes de la Porte de Québec.....	150,000 00	639,64.	
Total dépensé		13,374,212 80	
3. ESTIMATION DES TRAVAUX ET DES RÉCLAMATIONS EN SUSPENS.			
Estimation de montant requis pour compléter la rue St. André, pour l'extension de la voie jusqu'à l'eau profonde sur la jetée " Louise " et pour le déplacement de la voie de la rue St. Edouard	220,000 00		
Montant payable par le Gouvernement, pour des réclamations en suspens, nonobstant la vente; ne comprenant pas les montants qui pourront devenir payables en vertu d'un arbitrage, à MM. McGreery et MacDonald.....	100,000 00		
		320,000 00	
Total.....		\$13,694,212 30	

Québec, 15 mai, 1882.

No 9.

ÉTAT indiquant quelles sommes seront demandées par le Trésorier de la Province, le 1er juillet 1882.

DÉTAILS.	\$ cts.
FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU.	
1. Déficit au 1er juillet 1881	\$715,165 96
2. Surplus prévu pour 1882.....	50,000 00
	665,165 96
FONDS CONSOLIDÉ DES CHEMINS DE FER.	
1. Déficit au 30 avril 1882.....	\$382,915 58
2. Estimations des travaux etc., payable par le gouvernement, nonobstant la vente du chemin de fer; non compris tout montant qui pourra devenir payable, d'après un arbitrage, à MM. McGreevy et MacDonald.....	\$100,000 00
3. Balance due sur les terrains achetés pour le chemin de fer Q., M., O. et O.	199,737 30
	682,652 88
Total.....	\$1,347,758 84

NOTE.—La somme de \$220,000, étant l'estimation de travaux sur le chemin de fer à Québec, n'est pas comprise dans ce qui précède, attendu que ce montant sera payé avec la souscription de la cité de Québec, ou par la compagnie du chemin de fer du Nord.

Quebec, 15 mai, 1882.

320,000 00

3,694,212 30

734,567 68

639,64.

374,212 80

e, Mont-

\$ cts.

\$ cts.

No. 10.

MÉMOIRE : Établissant le montant qui sera réalisé par la vente du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, en vertu des deux contrats ratifiés par la Législature.

DÉTAILS.		\$	cts.
I			
VENTE DE LA SECTION OUEST A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.			
Prix du chemin.....	\$4,000,000 00		
Moins le montant applicable aux travaux dans et près de Montréal.....	400,000 00		
	<u>3,600,000 00</u>	3,600,000	00
Payable comme suit :			
1er mars 1883.....	\$100,000		
1er do 1884.....	100,000		
1er do 1885.....	100,000		
1er do 1886.....	100,000		
1er do 1887.....	100,000		
1er do 1888.....	100,000		
Après le 4 mars 1902, sur avis de 6 mois.....	3,000,000		
	<u>\$3,600,000</u>		
II.			
VENTE DE LA SECTION EST A LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.			
Prix du chemin.....	\$4,000,000 00		
	<u>4,000,000 00</u>	4,000,000	00
Payable comme suit :			
Lors de la livraison du chemin.....	\$ 500,000		
Dans un an de la livraison du chemin, après un avis de six mois.....	500 000		
Dans cinq ans de la livraison du chemin, après un avis d'un an.....	3,000,000		
	<u>\$4,000,000</u>		
N. B.—Si aucun avis n'est donné, ces deux derniers montants seront payables dans vingt ans.			
	Produit net.....	7,600,000	00

Québec, 15 mai 1882.

APPENDICE B.

45 VIC., CAP. XXI.

Acte affectant le prix de la vente du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental au paiement de la dette consolidée de la Province.

(Sanctionné le 27 Mai 1882.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le prix de la vente des deux sections du chemin de fer de " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, " sera affecté au paiement de la dette consolidée de la province.

2. Ce prix entrera dans les fonds créés pour l'amortissement des emprunts effectués, en vertu des actes 37 Vict., chap. 2 ; 39 Vict., chap. 4 et 41 Vict., chap. 1.

3. La somme de trois millions de piastres, payable suivant les conditions du contrat de vente de la section Ouest, après avis de six mois, ou après l'expiration de vingt années, par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, sera appliquée au paiement de l'emprunt de trois millions de piastres, fait en vertu de l'acte 41 Vict., chap. 1, ce qui comblera le fonds d'amortissement créé pour le rachat de cet emprunt.

4. La somme de trois millions cinq cent mille piastres, payable à terme, suivant les conditions du contrat de vente de la section Est, par la compagnie du chemin de fer du Nord, sera appliquée au paiement pour autant, de l'emprunt fait en vertu de l'acte 39 Vict., chap. 4 ; et la somme de cinq cent cinquante neuf mille sept cent soixante et treize piastres et trente trois centins, sera prise sur le reste du prix de vente des deux sections, pour combler le fonds d'amortissement créé pour le rachat de cet emprunt.

5. La balance du prix de vente des deux sections sera appliquée au paiement pour autant, de l'emprunt fait en vertu de l'acte 37 Vict., chap. 2, et fera partie du fonds d'amortissement créé pour le rachat de cet emprunt.

6. Le trésorier de la province devra, de temps à autre, faire des placements conformément aux instructions qui pourront lui être données, par le lieutenant-gouverneur en conseil, de toutes sommes qui seront payées à compte du prix de

vente, et ces placements appartiendront au fonds d'amortissement dont ils doivent faire partie suivant leur origine.

7. Les intérêts des balances entre les mains des acquéreurs, et ceux provenant des placements qui seront faits par le trésorier, de sommes qui seront payées à compte du prix, seront appliqués au paiement des intérêts sur les emprunts ci-dessus mentionnés, suivant l'affectation des capitaux.

8. Il est interdit au trésorier de la province d'employer, même temporairement, les deniers provenant du prix de la vente du chemin de fer de "Québec, Montréal, Ottawa et Occidental" et les intérêts qui en proviendront, à aucune autre fin qu'à celle ci-dessus décrétée.

9. Il sera rendu compte à Sa Majesté, des placements et de l'emploi régulier des sommes provenant du prix de la vente du chemin de fer de "Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ainsi que des intérêts.

10. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

APPENDICE C.

45 VIC., CAP. XVIII.

Acte autorisant l'émission des débetures provinciales.

(Sanctionné le 27 Mai 1882.)

ATTENDU qu'il est nécessaire et à propos de pourvoir au paiement de la dette flottante de la province, de certaines réclamations résultant de la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et des subventions auxquelles certains chemins de fer pourront avoir droit, et aussi pour l'achèvement des édifices des ministères et des chambres; En conséquence, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le trésorier de la province de Québec à obtenir des deniers pour les usages de la province, jusqu'à un montant n'excedant pas trois millions de piastres, au moyen d'obligations ou debentures qui seront émises sur le crédit de la province, et dont il sera disposé, de temps à autre, selon que les besoins de la province le demanderont et selon que l'opportunité s'en présentera.

2. Le produit de l'émission de ces obligations ou debentures, sera appliqué au paiement de la dette flottante de la province, des réclamations résultant de la construction du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et des subventions qui pourront devenir payables à des compagnies de chemins de fer en vertu d'octrois fait par la législature, et pour la construction des édifices des ministères et des chambres.

3. Ces obligations ou debentures seront émises pour des montants de cinq cents piastres chacune et porteront intérêt à compter de leur émission au taux de cinq pour cent par année, payable semi-annuellement, le premier jour de juillet de chaque année, à l'endroit dans la province, ou ces obligations ou debentures auront été respectivement enregistrées, tel que ci-après pourvu.

4. Ces obligations ou debentures porteront toutes la date du premier juillet mil huit cent quatre vingt-deux, et après l'expiration de trente années de cette date, elles seront rachetables en tout temps, à l'option du gouvernement de la province.

Le trésorier de la province donnera avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, de l'intention du gouvernement de racheter ces obligations ou debentures ; et à compter de l'échéance semi annuel de l'intérêt suivant l'expiration d'une année à dater de la publication de cette avis, jour auquel les obligations ou débentures deviendront exigibles, l'intérêt cessera de courrir sur ces obligations ou debentures.

5. Ces obligations ou débentures seront émises dans la forme et d'après les conditions que, dans l'intérêt de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire.

6. Ces obligations ou débentures (excepté dans le cas ci-après pourvu) seront nominatives, et devront être enregistrées dans des livres tenus à cet effet, aux endroits qui seront prescrits par le trésorier de la province ; et tous les transports qui en seront faits, seront faits nominativement, et seront enregistrés dans le registre dans lequel les obligations ou débentures transportées ont été enregistrées.

Tout porteur d'une obligation ou débenture pourra faire transférer cet enregistrement du registre tenu dans un endroit, à celui tenu dans un autre endroit. Tous les détails concernant l'enregistrement et le transport des obligations ou débentures auquel il n'aura pas été pourvu par le présent acte, pourront être prescrit par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

7. Néanmoins, le porteur de toute obligation ou débenture enregistrée, pourra réclamer et obtenir en échange, un titre au porteur avec des coupons d'intérêt y attachés ; et le porteur de tel titre pourra l'échanger pour un titre nominatif. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déterminer les conditions, le mode et les frais d'échange des titres.

8. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Acte

S A

banq
sura
vinc
affai
dans
ligne
de co
d'un
expl
de f
tram
chen
men
lesqu
com" co
cont
de g
ranc
" cor
sion
des]

APPENDICE D.

45 VIC., CAP. XXII.

Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales.

(Sanctionné le 27 Mai 1882.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Afin de pourvoir aux besoins du service public de cette province, toute banque faisant des affaires de banque dans cette province, toute compagnie d'assurance acceptant des risques et faisant des affaires d'assurance dans cette province, toute compagnie incorporée faisant quelque entreprise, commerce ou affaires dans cette province, toute compagnie incorporée de prêt faisant des prêts dans cette province, toute compagnie incorporée de navigation exploitant une ligne régulière de paquebots, de bateaux à vapeur ou autres navires dans les eaux de cette province, toute compagnie de télégraphe exploitant une ligne ou partie d'une ligne de télégraphe dans cette province, toute compagnie de téléphone exploitant une ligne de téléphone dans cette province, toute compagnie de chemin de fer urbain ou de tramway exploitant une ligne de tel chemin de fer ou tramway dans cette province, et toute compagnie de chemin de fer exploitant un chemin de fer ou partie d'un chemin de fer dans cette province, paiera annuellement les diverses taxes mentionnées et spécifiées dans la section 3 de cet acte, lesquelles taxes sont, par le présent acte, imposées sur chacune de ces corporations commerciales respectivement.

2. Le mot : "banque," comprend les banques d'épargne ; l'expression : "compagnie d'assurance," comprend les compagnies d'assurance sur la vie, contre le feu, contre les risques de la navigation sur les eaux intérieures et la mer, de garantie et contre les accidents, mais ne comprend pas les compagnies d'assurance mutuelle organisées en vertu des lois de cette province, l'expression : "compagnie incorporée de prêt," comprend les sociétés de construction ; et l'expression : "compagnie incorporée." ne comprend pas les compagnies qui publient des papiers-nouvelles ou des recueils périodiques.

3. Les taxes annuelles imposées sur les corporations commerciales mentionnées et spécifiées dans la section première de cet acte et payables par elle, seront comme suit :

I.—BANQUES

(a) Cinq cents piastres, lorsque le capital versé de la banque est de cinq cent mille piastres ou moins que cette somme ; mille piastres, lorsque le capital versé de la banque est de cinq cent mille piastres à un million de piastres, et une somme additionnelle de deux cents piastres, pour chaque million ou fraction d'un million de piastres du capital versé depuis un million jusqu'à trois millions de piastres ; et une autre somme additionnelle de cent piastres, pour chaque million ou fraction de million de piastres du capital versé, au-delà de trois millions de piastres.

(b) Une taxe additionnelle de cent piastres, sur chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de vingt piastres pour chaque bureau ou place d'affaires dans tout autre endroit.

II.—COMPAGNIES D'ASSURANCE.

(a) Une compagnie d'assurance faisant des affaires d'assurance sur la vie seulement, cinq cents piastres.

(b) Une compagnie d'assurance faisant des affaires d'assurance de toute autre espèce, quatre cents piastres, et faisant des affaires de deux ou plusieurs espèces d'assurances à la fois y comprise celle sur la vie, une somme additionnelle de cinquante piastres pour chaque espèce en sus de une.

(c) Une taxe additionnelle de cent piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de cinq piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires établie dans tout autre endroit.

III.—COMPAGNIES INCORPORÉES

(a) Cent piastres, avec une somme additionnelle de cinquante piastres, pour chaque deux cent cinquante mille piastres ou fraction de deux cent cinquante mille piastres du capital versé de la compagnie, au-dessus de deux cent cinquante mille piastres.

(b) Une taxe additionnelle de cinquante piastres pour chaque place d'affaires, manufacture ou atelier dans les cités de Montréal et Québec, et de vingt piastres pour chaque place d'affaires, fabrique ou atelier, dans tout autre endroit.

IV.—COMPAGNIES INCORPORÉES DE PRÊT

(a) Une compagnie à capital social fixe, quatre cents piastres, avec une somme additionnelle de cinquante piastres, pour chaque million de piastres ou fraction

d'un million de piastres du capital versé de la compagnie, au delà d'un million de piastres.

(b) Une compagnie sans capital social fixe, cent piastres.

(c) Une taxe additionnelle de cent piastres, pour chaque bureau ou place d'affaires, dans les cités de Montréal et Québec, et de cinquante piastres pour chaque bureau ou places d'affaires dans tout autre endroit.

V.—COMPAGNIES INCORPORÉES DE NAVIGATION

(a) Cent piastres lorsque le capital versé est de cent mille piastres ou moins ; deux cents piastres lorsque le capital versé est de cent mille piastres à cinq cent mille piastres, avec une somme additionnelle de cent piastres, pour chaque cinq cent mille piastres ou fraction de cinq cent mille piastres du capital versé de la compagnie, au-delà de cinq cent mille piastres ; sans toutefois excéder un maximum de mille piastres.

VI.—COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE

(a) Mille piastres.

(b) Une taxe additionnelle de cinq piastres pour chaque bureau d'affaires.

VII.—COMPAGNIES DE TÉLÉPHONE

(a) Cinq cents piastres.

(b) Une taxe additionnelle de cent piastres, pour la station principale dans les cités de Montréal et Québec, et de cinquante piastres pour la station principale dans toute autre endroit.

VIII.—COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER URBAIN OU DE TRAMWAY

(a) Cinquante piastres pour chaque mille de chemin de fer ou de tramway en opération.

IX.—COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER

(a) Les compagnies de chemin de fer mentionnées dans la cédule de cet acte, vingt piastres pour chaque mille de chemin de fer en opération.

(b) Toutes autres compagnies de chemin de fer, cinq piastres pour chaque mille de chemin de fer en opération.

4. Ces taxes seront payables le premier jour juridique du mois de juillet de chaque année.

5. La taxe principale imposée par cet acte, sera payable annuellement, à l'inspecteur des licences du district du revenu dans lequel la corporation commer-

ciale a son bureau principal ; et dans le cas quelle n'a point son bureau principal dans la province, à l'inspecteur des licences pour le district de revenu de Québec.

La taxe additionnelle sera payable, annuellement, à l'inspecteur des licences du district de revenu dans lequel le bureau, la place d'affaires, la manufacture ou l'atelier, pour lequel elle est faite payable, est situé.

6. Toute semblable taxe annuelle qui ne sera pas payée, pourra être recouvrée par action portée en son nom, au profit de Sa Majesté, par l'inspecteur des licences du district de revenu dans laquelle elle était payable avec l'intérêt légal à compter de la date de son échéance.

7. Toutes actions en recouvrement de ces taxes, seront intentées dans le district judiciaire où elles sont payables soit devant la cour de circuit, soit devant la cour supérieure, selon la compétence de la cour relativement au montant réclamé.

8. Les frais ne seront pas adjugés contre l'inspecteur des licences dans aucune action instituée par lui, en vertu des dispositions du présent acte ; mais, sur la recommandation du tribunal, le trésorier de la province pourra, à sa discrétion, payer à la corporation commerciale en faveur de laquelle jugement aura été rendu, les frais auxquels il pourra juger qu'elle a équitablement droit.

9. Les greffiers ou les secrétaires-trésoriers de chaque corporation municipale, feront un rapport le ou vers le premier jour de juin de chaque année, indiquant les noms de toutes les corporations commerciales de la nature de celles qui sont mentionnées dans cet acte, établies ou faisant affaires dans leurs municipalités respectives, spécifiant le nombre des bureaux, place d'affaires, manufactures ou ateliers, de chaque telle corporation ; et à défaut de ce faire, les dits greffiers ou secrétaires-trésoriers, seront respectivement passibles d'une amende de vingt-cinq piastres, ou d'un emprisonnement de vingt-cinq jours à défaut de paiement.

10. Les taxes imposées par le présent acte, formeront partie du fonds consolidé du revenu de la province.

11. Une partie quelconque de ces taxes, pourra être appliquée, de temps à autre, par le trésorier de la province, d'après les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil, au paiement des dépenses encourues pour la mise en force du présent acte.

12. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE

Chemins de fer pour la construction desquels des deniers publics ont été dépensés ou appropriés, soit par cette province ou par la ci-devant province du Canada.

- La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour la partie, dans cette province, de son chemin s'étendant de Montréal à Saint-Jérôme, Aylmer et la cité d'Ottawa y compris les embranchements de Saint-Lin et de Saint-Eustache ;
- “ de colonisation de Montréal et des Laurentides ;
- “ de jonction de Pontiac au Pacifique pour cette partie de son chemin dans la province ;
- “ de jonction du lac Champlain et du St-Laurent ;
- “ de la vallée de Missisquoi ;
- “ de Montréal, Portland et Boston ;
- “ de Québec Central ;
- “ de Québec et du Lac St-Jean ;
- “ de Waterloo et Magog ;
- “ du Grand-Tronc du Canada, pour la partie de son chemin qui se trouve dans la province ;
- “ du Nord ;
- “ du Sud Est ;
- “ International ;

APPENDICE E.

45 VIC., CAP. XXVI.

Acte concernant la construction du palais de justice de Québec.

(Sanctionné le 27 Mai 1882.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra faire ériger sur tel site qui sera choisi, un palais de justice convenable dans la cité de Québec, pour le district de Québec.

2. Ce palais de justice contiendra l'acommodation suffisante pour toutes les cours qui devront être tenues dans la cité de Québec, ainsi que pour le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec, et sera construit sous la surveillance du commissaire de l'agriculture et des travaux publics, d'après les plans et les estimations qui seront approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Le coût de la construction de ce palais de justice ne sera pas défrayé à même le fonds consolidé du revenu de la province ; mais, dans le but de le défrayer, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra autoriser le trésorier de la province, à contracter un emprunt de pas plus de cent cinquante mille piastres. Cet emprunt sera prélevé sur le crédit de la province, au moyen d'obligations ou débetures qui seront émises à cette fin, et l'intérêt et le principal de ces obligations ou débetures seront imputables aux fonds spéciaux ci-après mentionnés.

4. Ces obligations ou débetures porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semi-annuellement ; et elle seront émises dans la forme, et du cours monétaire, et seront payables aux endroits, que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire.

5. Pour le rachat de ces obligations ou débetures, il sera pourvu à un amortissement d'un pour cent par année sur le montant de l'émission, lequel amortissement formera avec l'intérêt, une charge annuelle de six pour cent par année sur la totalité de l'émission, et ces obligations ou débetures seront rachetées en prin-

cipal et intérêt, au moyen de cette annuité payable par semestre durant trente-sept ans.

6. Les obligations ou débetures à racheter lors de chaque semestre, seront désignées par un tirage au sort qui se fera un mois avant la date de chaque semestre. Il sera donné avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, des numéros des obligations ou débetures tirées au sort semi-annuellement, et à compter de l'échéance du semestre qui suivra chaque tel tirage, l'intérêt cessera de courir sur les débetures ainsi tirées, lesquelles deviendront exigibles à l'échéance de telle semestre.

7. Pour pourvoir à l'annuité pour le paiement du capital et des intérêts des obligations ou débetures, il sera jusqu'au rachat de ces obligations ou débetures, prélevé sur les corporations de la cité de Québec et de la ville de Lévis, et sur les municipalités de comté comprises dans le district de Québec, et payé par elles, une somme annuelle équivalant à six pour cent par année sur le montant des obligations ou débetures émises, dans les proportions suivantes :—la cité de Québec paiera deux tiers de cette somme annuelle ; la corporation de la ville de Lévis et les municipalités de comté des comtés de Portneuf, Québec, Montmorency numéro un et Montmorency numéro deux, (Isle d'Orléans,) Lévis et Lotbinière, paieront l'autre tiers, chacune de ces municipalités de comté et de la ville de Lévis, payant en proportion de sa propriété immobilière cotisable.

8. Chaque année, dans le mois de juillet, le trésorier de la province répartira le montant à prélever, et déterminera et fixera le montant des deux tiers qui devra être supporté par la corporation de la cité de Québec, et la part de la corporation de la ville de Lévis et de chaque municipalité de comté, dans le district de Québec, dans le tiers qui devra être supporté par la ville de Lévis et par ces municipalités de comté ; et il transmettra une copie certifiée de l'acte de répartition au shérif du district de Québec.

Sur réception de cet acte de répartition, le shérif transmettra de suite au trésorier de la cité de Québec, aux secrétaires-trésoriers de la ville de Lévis et de chaque municipalité de comté, un avis spécifiant la contribution payable par leurs corporations respectivement.

9. La contribution annuelle payable par la corporation de la cité de Québec, par la corporation de la ville de Lévis et par les municipalités de comté du district de Québec, sera payable le premier jour juridique du mois d'octobre de chaque année, et sera payée au shérif du district de Québec.

10. Au cas de défaut de paiement de cette contribution par la corporation de

la cité de Québec, ou par la corporation de la ville de Lévis ou par toute municipalité de comté du district de Québec, l'acte de répartition aura, contre chaque corporation en défaut, le même effet que le bref d'exécution mentionné à l'article 1030 du code municipal, et le montant de sa contribution sera prélevé par le shérif, sur les contribuables de la municipalité en défaut, au moyen d'une répartition égale sur leurs biens-fonds cotisables, d'après les rôles d'évaluation alors en force ; Et pour percevoir et faire payer cette contribution et les frais de perception, le shérif aura tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code Municipal* pour l'exécution des jugements rendus contre les corporations municipales.

11. Le shérif rendra compte et paiera au trésorier de la province, toutes les sommes reçues par lui en vertu du présent acte ; et le trésorier de la province tiendra un compte séparé de toutes les recettes et de tous les paiements se rattachant aux débetures qui seront émises en vertu du présent acte.

12. L'acte 40 Victoria, chapitre 4, est abrogé.

13. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

te municip-
re chaque
à l'article
evé par le
une répar-
on alors en
de percep-
e Municipal
ales.

, toutes les
a province
ts se ratta-

